Vol. 152, No. 40

Vol. 152, n° 40

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 6, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 6 OCTOBRE 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018
Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

TABLE OF CONTENTS

Government notices 3317
Appointments 3325
Appointment opportunities 3328

Parliament
House of Commons 3331

Commissions 3332
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 3343
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 3345
(including amendments to existing regulations)

Index 3369

Supplements

Department of the Environment
Department of Public Works and Government Services

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 3317
Nominations 3325
Possibilités de nominations 3328

Parlement
Chambre des communes 3331

Commissions 3332
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 3343
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 3345
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 3370

Suppléments

Ministère de l'Environnement
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL DEVELOPMENT

Notice of intent to proceed with amendments to Part XII of the Canada Occupational Health and Safety Regulations

The Department of Employment and Social Development (the Department) intends to proceed with amendments to Part XII of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (the COHSR) to address a number of issues, including outdated references to health and safety standards and requirements, the misalignment of federal requirements under Part XII with those under the other parts of the COHSR, the *Canada Labour Code* (the Code) and provincial laws, and a lack of clarity in the regulatory text.

The Minister of Labour intends to recommend to the Governor in Council to amend Part XII of the COHSR to address these issues, and to publish the final amended regulations in Part II of the *Canada Gazette* in the spring of 2019.

The COHSR were made pursuant to Part II of the Code. The purpose of Part II of the Code is to prevent accidents and injury to health arising out of, linked with or occurring in the course of employment in federally regulated industries. Where it is not feasible to eliminate a health or safety hazard in the workplace, Part XII of the COHSR prescribes safety material, equipment, devices and clothing that must be used by employees to protect their health and safety. It also describes the types of equipment that must be provided by employers and must be used by employees while performing work at the workplace.

A Part XII Working Group, with representatives of employers, employees, and governmental officials, conducted a review of Part XII of the COHSR between 2008 and 2012 and identified a number of issues. To address these issues and to better protect the health and safety of workers, the proposed *Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations* (the proposed Amendments), which presented proposed amendments to Part XII of the COHSR, were published in Part I of the *Canada Gazette* on March 18, 2017. During the 30-day public consultation period following this publication, the Department received 134 comments from 21 stakeholders. While most comments were minor, seeking clarification, some require further analysis.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Avis d'intention de procéder à la modification de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

Le ministère de l'Emploi et du Développement social (le Ministère) a l'intention de procéder à la modification de la partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST) pour régler un certain nombre de questions, y compris les renvois désuets aux normes et aux exigences en matière de santé et de sécurité, le manque d'harmonisation entre les exigences fédérales énoncées à la partie XII et celles prévues dans les autres parties du RCSST, le *Code canadien du travail* (le Code) et les lois provinciales, et le manque de clarté du texte réglementaire.

La ministre du Travail a l'intention de recommander à la gouverneure en conseil de modifier la partie XII du RCSST pour régler ces questions et de publier le règlement final modifié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* au printemps 2019.

Le RCSST a été adopté en vertu de la partie II du Code. La partie II du Code a pour objet de prévenir les maladies et les accidents liés à l'occupation d'un emploi dans les secteurs réglementés par le gouvernement fédéral. Lorsqu'il n'est pas possible d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité en milieu de travail, la partie XII du RCSST prévoit le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité que doivent utiliser les employés pour protéger leur santé et leur sécurité. Cette partie prévoit également les types d'équipement que doivent fournir les employeurs et que doivent utiliser les employés dans l'exercice de leurs fonctions en milieu de travail.

Un groupe de travail sur la partie XII, composé de représentants des employeurs, des employés et des fonctionnaires, a procédé à l'examen de la partie XII du RCSST entre 2008 et 2012 et a cerné un certain nombre de questions. Afin de régler ces questions et de mieux protéger la santé et la sécurité des travailleurs, le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* proposé (le projet de modification), en vue d'apporter des modifications à la partie XII du RCSST, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 mars 2017. Au cours de la période de consultation publique de 30 jours qui a suivi cette publication, le Ministère a reçu 134 commentaires de 21 intervenants. Bien que la plupart de ces commentaires visent simplement à obtenir des éclaircissements, certains nécessitaient une analyse plus approfondie.

Summary of comments received during the public consultation period

Minimum height at which a fall-protection system is required: Some stakeholders were concerned that an increase in the minimum height at which a fall-protection system is required, from the currently prescribed 2.4 m to the proposed 3 m, would reduce the protection of workers from falling, and would therefore increase the risk of injuries.

Control zone: Some stakeholders consider a control zone as a warning that provides a visual and physical reminder of the presence of a fall hazard, but not as a fall-protection system. Therefore, a control zone would not be described as providing protection to workers by restraining or arresting them from falling. In addition, it was pointed out that other Canadian jurisdictions require a minimum width of 2 m for a control zone, rather than the Department's proposed 3 m. Stakeholders were also concerned that the addition of a control zone would apply to other federal occupational health and safety regulations, such as the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*. This addition could increase workers' exposure to fall hazards in certain workplaces.

Minimum total load capacity of an anchorage connector for a fall-restraint system: Stakeholders objected that the proposed 8 kilonewtons be the minimum total load capacity of an anchorage connector for a fall-restraint system. This proposal reportedly did not align with either requirements in other Canadian jurisdictions or the recommendation made by the Part XII Working Group.

Accommodation for workers who are religious regarding wearing certain protection equipment: Representatives of religious groups raised concern that wearing certain protective equipment could prevent workers from practising their religion. Therefore, they asked that a provision be added prescribing that employers have a duty to accommodate such employees.

The Department is committed to protecting the health and safety of workers in the federal jurisdiction. As more than 18 months have passed since the initial publication of the proposed Amendments, the Department issues this notice to provide a summary of the major comments it received during the public consultation period, and to inform stakeholders of its intent to proceed with the final Amendments.

Résumé des commentaires reçus au cours de la période de consultation publique

Hauteur minimale à laquelle le dispositif de protection contre les chutes est requis : Certains intervenants craignaient que l'augmentation proposée, qui ferait passer la hauteur minimale prescrite de 2,4 m à 3 m, réduise la protection des travailleurs contre les chutes et augmente, par conséquent, le risque de blessures.

Zone de contrôle : Pour certains intervenants, la zone de contrôle est une façon de prévenir les travailleurs en leur fournissant un rappel visuel et physique de la présence d'un risque de chute, mais elle ne constitue pas un dispositif de protection contre les chutes. Par conséquent, la zone de contrôle ne serait pas décrite comme une mesure de protection limitant les risques de chute des travailleurs ou empêchant ces derniers de tomber. De plus, certains ont précisé que d'autres autorités au Canada exigent une largeur minimale de 2 m pour la zone de contrôle, plutôt que les 3 m proposés par le Ministère. Les intervenants craignaient également que l'ajout d'une zone de contrôle s'applique à d'autres règlements fédéraux sur la santé et la sécurité au travail, comme le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*. Cet ajout pourrait augmenter l'exposition des travailleurs aux risques de chute dans certains lieux de travail.

Capacité de charge totale minimale des connecteurs d'ancrage d'un dispositif de retenue : Les intervenants se sont opposés à ce que la capacité de charge totale minimale des connecteurs d'un dispositif de retenue soit fixée à 8 kilonewtons, comme il a été proposé. Il semble que cette proposition ne soit pas conforme aux exigences d'autres autorités au Canada ni à la recommandation formulée par le groupe de travail sur la partie XII.

Mesures d'adaptation pour les travailleurs pratiquant une religion en ce qui concerne le port de certains équipements de protection : Les représentants de groupes religieux ont dit craindre que le port de certains équipements de protection empêche les membres de ces groupes de pratiquer leur religion. Par conséquent, ils ont demandé l'ajout d'une disposition précisant que les employeurs ont l'obligation de prendre des mesures d'adaptation à l'égard de ces employés.

Le Ministère s'est engagé à protéger la santé et la sécurité des travailleurs travaillant dans les secteurs relevant de la compétence fédérale. Comme plus de 18 mois se sont écoulés depuis la publication initiale du projet de modification, le Ministère publie le présent avis afin de fournir un résumé des principaux commentaires qu'il a reçus pendant la période de consultation publique et d'informer les intervenants de son intention d'apporter les modifications finales.

Questions regarding this notice of intent can be addressed to

Isabelle Teolis
Senior Policy Analyst
Workplace Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-654-2609
Email: isabelle.teolis@labour-travail.gc.ca

[40-1-o]

Toute question concernant le présent avis d'intention peut être transmise à :

Isabelle Teolis
Analyste principale des politiques
Direction du milieu de travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Portage II
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-654-2609
Courriel : isabelle.teolis@labour-travail.gc.ca

[40-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of 39 base oils specified on the Domestic Substances List *(paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas 38 of the 39 substances identified in Annex II below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on 1 substance pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on 38 substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for the 38 substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on the other substance at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de 39 huiles de base inscrites sur la Liste intérieure *[alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que 38 des 39 substances énoncées dans l'annexe II ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable sur 1 substance réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi et sur 38 substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des 38 substances satisfaisant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'autre substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être

Canada.ca (Chemical Substances) website. **All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to** ecce.substances.ecce@canada.ca. **Comments can also be submitted to the Minister of the Environment, using the online reporting system available through** Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). **Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur),** ecce.substances.ecce@canada.ca **(courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement, au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du** Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX I

Summary of the draft screening assessment of 39 base oils

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 39 base oils as identified in Annex II. Substances in this group were identified as priorities for assessment as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns.

Base oils are complex combinations of hydrocarbons produced by the vacuum distillation of residues originating from the atmospheric distillation of crude oil. They are considered to be of unknown or variable composition, complex reaction products or biological material (UVCBs) and are related to the petroleum sector. Base oils are composed of normal and branched alkanes (paraffins), cycloalkanes (naphthenes), and aromatics, primarily in the carbon range of C_{15} to C_{50}. Base oils are identified by Chemical

ANNEXE I

Sommaire de l'ébauche d'évaluation préalable de 39 huiles de base

Conformément à l'article 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable de 39 huiles de base énumérées à l'annexe II. L'évaluation des substances de ce groupe a été jugée prioritaire parce qu'elles satisfaisaient aux critères de catégorisation énoncés au paragraphe 73(1) de la LCPE ou en raison d'autres préoccupations qu'elles suscitent pour la santé humaine.

Les huiles de base sont des mélanges complexes d'hydrocarbures obtenus par la distillation sous vide de résidus issus de la distillation atmosphérique de pétrole brut. Ces huiles produites par le secteur pétrolier sont considérées comme des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réactions complexes ou des matières biologiques (UVCB). Les huiles de base sont composées d'alcanes normaux et ramifiés (paraffines), de cycloalcanes (naphtènes) et de composés aromatiques,

Abstracts Service Registry Numbers (CAS RN[1]), which are based only on the last refining processing step undertaken to produce the base oil and do not describe the entire process history of the substance (i.e. number of processing steps) nor the severity (or intensity) of each processing step, which determines the degree of removal of various components considered to be undesirable in the final product (e.g. aromatics, normal alkanes [i.e. waxes], heterocyclics, and sulphur). Thus, the composition of a specific substance in terms of the proportion of aromatics, paraffins and naphthenes cannot be ascertained on the basis of the CAS RN alone; two base oils with the same CAS RN may vary significantly in their compositions with regard to the proportion of aliphatics and aromatics. On the basis of available safety data sheets, the aromatic content of base oils can range from less than 10% by weight (wt%) to approximately 45 wt%, depending on the extent and severity of refinement.

Base oils may be consumed on site at a refinery, blended into substances that leave the site with different CAS RNs, or be transported by truck or train to other petroleum or non-petroleum sector facilities for use as feedstocks or to be blended with other feedstocks, resulting in a new CAS RN. Of the 39 base oils identified as priorities for assessment, 27 were identified as being used industrially and/or present in products available to consumers, including in lubricants, transformer oils, automotive care products, processing aids (including extender oils for rubber-based products), printing inks, fuels and solvents, paints and coatings, soaps and detergents, adhesives and sealants, cosmetics, household cleaning products, lawn and garden care products, and building products.

The aromatic content of the base oils used in many industrial applications is unknown; therefore, aromatic contents ranging from 10 to 45% by weight were considered in the ecological assessment. Empirical toxicity data for base oils of unknown aromatic content indicate low hazard; however, modelled toxicity values for high aromatic base oils suggest they may be hazardous to aquatic organisms.

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

comptant surtout entre 15 et 50 atomes de carbone. Les huiles de base sont identifiées par des numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS[1]) qui reposent uniquement sur la dernière étape de raffinage réalisée pour les produire. Ces numéros ne décrivent pas le déroulement complet du procédé (le nombre d'étapes de traitement) ni l'intensité de chaque étape de traitement qui détermine la proportion d'élimination des divers composants considérés comme étant indésirables dans le produit final (par exemple les aromatiques, les alcanes normaux [cires], les hétérocycliques et le soufre). La composition d'une certaine substance sur le plan de la proportion d'aromatiques, de paraffines et de naphtènes ne peut donc pas être déterminée qu'à partir du seul NE CAS. La proportion de composés aliphatiques et aromatiques dans deux huiles de base portant le même NE CAS peut varier considérablement. D'après les fiches de données de sécurité disponibles, la teneur en aromatiques des huiles de base peut varier de moins de 10 % en poids à environ 45 % en poids, en fonction de l'ampleur et de l'intensité du raffinage.

Les huiles de base peuvent être consommées sur place dans une raffinerie, combinées à des substances pour donner des mélanges portant un NE CAS différent lorsqu'ils quittent le site, ou être transportées par camion ou par train vers d'autres installations des secteurs pétrolier ou non pétrolier pour servir de matières premières ou pour être mélangées à d'autres matières premières pour obtenir des substances ayant un nouveau NE CAS. On a trouvé que 27 des 39 huiles de base désignées comme étant prioritaires aux fins d'évaluation étaient utilisées par l'industrie ou étaient présentes dans des produits disponibles aux consommateurs, dont des lubrifiants, des huiles diélectriques, des produits d'entretien automobile, des auxiliaires technologiques (y compris des huiles de dilution pour les produits à base de caoutchouc), des encres d'impression, des carburants et solvants, des peintures et revêtements, des savons et détergents, des adhésifs et produits d'étanchéité, des cosmétiques, des produits d'entretien ménager, des produits d'entretien des pelouses et jardins et des matériaux de construction.

Puisque la teneur en composés aromatiques des huiles de base utilisées dans de nombreuses applications industrielles est inconnue, on a utilisé des teneurs en composés aromatiques de 10 à 45 % en poids pour l'évaluation environnementale. Les données empiriques sur la toxicité des huiles de base dont la teneur en composés aromatiques est inconnue indiquent un faible danger. Toutefois, les valeurs

[1] Le numéro d'enregistrement CAS (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle est requise par des exigences réglementaires ou pour des rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque l'information ou des rapports sont exigés en vertu de la loi ou une politique administrative, est interdite sans le consentement écrit de l'American Chemical Society.

Four industrial uses of base oils were identified as having the highest potential for release to the environment: manufacture of lubricants; use in the treatment of wastewater; use in the pulp and paper industry; and release from inks during de-inking operations. Environmental concentrations in the aquatic environment following wastewater treatment associated with releases from these uses were estimated and compared to modelled predicted no effect concentrations on the basis of the predicted composition of base oil in the effluent. In addition, the concentration of base oils in soils following the application of biosolids from wastewater treatment facilities to soil were compared to predicted no effect concentrations for soil organisms. On the basis of these comparisons, base oils are expected to pose a low risk of harm to aquatic and soil organisms. Sediment studies on aliphatic petroleum substances support a determination of low toxicity to sediment organisms for low aromatic base oils; however, it is uncertain how applicable the base oil toxicity test results are to high aromatic base oils.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from base oils. It is proposed to conclude that the 39 base oils do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

A critical health effect for the initial categorization of base oils was carcinogenicity, based primarily on classifications by international agencies. On the basis of the likelihood that base oils contain polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs), the European Commission classifies 38 of the 39 base oils CAS RNs as either Category 1A ("known to have carcinogenic potential for humans"; 9 substances) or 1B ("Substances presumed to have carcinogenic potential for humans"; 29 substances). One of the base oils (CAS RN 68782-97-8) was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in the assessment as it was considered a priority on the basis of human health concerns. However, the European Commission considers the Category 1B substances not carcinogenic if they are refined to contain less than 3% aromatics. The International Agency for Research on Cancer concluded there is no evidence for the carcinogenicity in laboratory animals for base oils that meet this standard.

modélisées de la toxicité des huiles de base à forte teneur en composés aromatiques laissent à penser qu'elles pourraient être dangereuses pour les organismes aquatiques.

On a répertorié les quatre utilisations industrielles des huiles de base ayant le plus fort potentiel de rejet dans l'environnement : la fabrication de lubrifiants, l'utilisation dans le traitement des eaux usées, l'utilisation dans l'industrie des pâtes et papiers et le rejet d'encres pendant le désencrage. On a estimé les concentrations environnementales dans le milieu aquatique en aval du traitement des eaux usées rejetées par ces utilisations qu'on a comparées aux concentrations sans effets prévus modélisées en fonction de la teneur anticipée de l'effluent en huiles de base. De plus, on a comparé la concentration des huiles de base dans les sols après l'épandage de biosolides provenant d'installations de traitement des eaux usées aux concentrations sans effet prévues pour les organismes endogés. Sur la foi de ces comparaisons, on s'attend à ce que les huiles de base présentent un faible risque d'effets nocifs pour les organismes aquatiques et les organismes du sol. Les études sur les substances pétrolières aliphatiques dans les sédiments soutiennent la conclusion sur la faible toxicité des huiles de base pauvres en composés aromatiques pour les organismes endogés. Toutefois, on ne sait pas dans quelle mesure les résultats des essais de toxicité des huiles de base s'appliquent aux huiles de base riches en composés aromatiques.

Compte tenu de toutes les sources de données disponibles présentées dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le risque de dommages causés à l'environnement par les huiles de base est faible. Il est proposé de conclure que les 39 huiles de base ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE puisqu'elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

La cancérogénicité a été choisie comme effet critique sur la santé lors de la catégorisation initiale des huiles de base, surtout à cause du classement attribué par des organismes internationaux. Étant donné la probabilité que les huiles de base contiennent des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), la Commission européenne a classé 38 des 39 NE CAS désignant des huiles de base dans la catégorie 1A (« Substances dont la toxicité pour la reproduction humaine est avérée », 9 substances) ou la catégorie 1B (« Substances présumées toxiques pour la reproduction humaine », 29 substances). L'une de ces huiles de base, le NE CAS 68782-97-8, n'est pas désignée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE mais elle est visée par l'évaluation, car elle est considérée comme étant prioritaire à cause des préoccupations qu'elle suscite pour la santé humaine. La Commission européenne estime toutefois que les substances de catégorie 1B ne sont pas cancérogènes si elles sont raffinées de façon à contenir moins

de 3 % d'aromatiques. Le Centre international de recherche sur le cancer a conclu qu'il n'existait aucune preuve de la cancérogénicité des huiles de base satisfaisant à cette norme chez les animaux de laboratoire.

Base oils used as ingredients in products available to consumers are typically refined to contain a low level of PAHs. On the basis of testing of Canadian base oil products, only residual to low levels (low parts per billion to low parts per million [ppm]) of PAHs were found. Converting all 16 PAHs into benzo[a]pyrene (B[a]P) equivalents resulted in an equivalent B[a]P level that was lower than the European Union individual PAH limits for rubber and soft plastic toys and children's articles (0.5 ppm) and also lower than allowed as residuals in food grade petrolatum (1 ppm). Therefore, the base oils used to formulate products available to the consumer examined in this assessment are not considered to be carcinogenic.

Pour en réduire la teneur en HAP, on raffine habituellement les huiles de base utilisées dans les produits disponibles aux consommateurs. Les analyses des produits canadiens contenant des huiles de base n'ont trouvé que des concentrations résiduelles ou faibles d'HAP (de quelques parties par milliard à quelques parties par million [ppm]). La conversion des 16 HAP en équivalents benzo[a]pyrène (B[a]P) donne une concentration d'équivalent B[a]P inférieure aux limites de l'Union européenne pour chaque HAP dans les jouets et articles pour enfants en caoutchouc et en plastique souple (0,5 ppm) et aussi inférieure à la concentration résiduelle autorisée dans la gelée de pétrole de qualité alimentaire (1 ppm). Par conséquent, les huiles de base utilisées pour formuler les produits disponibles aux consommateurs considérés par la présente évaluation ne sont pas considérées comme étant cancérogènes.

In studies of acute and repeated dermal dosing, and short-term oral dosing in laboratory studies, refined base oils and related substances exhibit low toxicity, even at high doses. Therefore, non-cancer risk to human health from intermittent, oral and dermal exposure to products containing base oils available to consumers is considered to be low. Given their high viscosity and low volatility, inhalation exposure to base oils is not expected. Exposure to base oils via environmental media is not expected.

Des études d'applications de doses cutanées et répétées et des études d'administration à court terme par voie orale en laboratoire ont démontré la faible toxicité des huiles de base et substances apparentées, même à dose élevée. Par conséquent, nous considérons que le risque non cancérogène pour la santé humaine découlant d'une exposition intermittente, orale ou cutanée à des produits disponibles aux consommateurs contenant des huiles de base est faible. On ne prévoit pas d'exposition par inhalation aux huiles de base en raison de leur forte viscosité et de leur faible volatilité. On ne s'attend pas à une exposition aux huiles de base dans les milieux naturels.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that the 39 base oils do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Compte tenu des renseignements présentés dans le présent document, il est proposé de conclure que les 39 huiles de base ne répondent à aucun des critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that the 39 base oils do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for these substances is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que les 39 huiles de base ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

Annex II

Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) and *Domestic Substances List* (DSL) name of priority base oils

CAS RN	DSL name
64741-50-0	Distillates (petroleum), light paraffinic
64741-51-1	Distillates (petroleum), heavy paraffinic
64741-52-2	Distillates (petroleum), light naphthenic
64741-53-3	Distillates (petroleum), heavy naphthenic
64741-76-0	Distillates (petroleum), heavy hydrocracked
64741-88-4	Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic
64741-89-5	Distillates (petroleum), solvent-refined light paraffinic
64741-95-3	Residual oils (petroleum), solvent deasphalted
64741-96-4	Distillates (petroleum), solvent-refined heavy naphthenic
64741-97-5	Distillates (petroleum), solvent-refined light naphthenic
64742-01-4	Residual oils (petroleum), solvent-refined
64742-18-3	Distillates (petroleum), acid-treated heavy naphthenic
64742-19-4	Distillates (petroleum), acid-treated light naphthenic
64742-21-8	Distillates (petroleum), acid-treated light paraffinic
64742-34-3	Distillates (petroleum), chemically neutralized heavy naphthenic
64742-35-4	Distillates (petroleum), chemically neutralized light naphthenic
64742-36-5	Distillates (petroleum), clay-treated heavy paraffinic
64742-41-2	Residual oils (petroleum), clay-treated
64742-44-5	Distillates (petroleum), clay-treated heavy naphthenic
64742-52-5	Distillates (petroleum), hydrotreated heavy naphthenic
64742-53-6	Distillates (petroleum), hydrotreated light naphthenic
64742-54-7	Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffinic
64742-55-8	Distillates (petroleum), hydrotreated light paraffinic
64742-56-9	Distillates (petroleum), solvent-dewaxed light paraffinic
64742-57-0	Residual oils (petroleum), hydrotreated
64742-62-7	Residual oils (petroleum), solvent-dewaxed

Annexe II

Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) et nom des huiles de base prioritaires sur la *Liste intérieure* (LI)

NE CAS	Nom sur la LI
64741-50-0	Distillats (pétrole), paraffiniques légers
64741-51-1	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds
64741-52-2	Distillats (pétrole), naphténiques légers
64741-53-3	Distillats (pétrole), naphténiques lourds
64741-76-0	Distillats (pétrole), hydrocraqués lourds
64741-88-4	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds raffinés au solvant
64741-89-5	Distillats (pétrole), paraffiniques légers raffinés au solvant
64741-95-3	Huiles résiduelles (pétrole), désasphaltées au solvant
64741-96-4	Distillats (pétrole), naphténiques lourds raffinés au solvant
64741-97-5	Distillats (pétrole), naphténiques légers raffinés au solvant
64742-01-4	Huiles résiduelles (pétrole), raffinées au solvant
64742-18-3	Distillats (pétrole), naphténiques lourds traités à l'acide
64742-19-4	Distillats (pétrole), naphténiques légers traités à l'acide
64742-21-8	Distillats (pétrole), paraffiniques légers traités à l'acide
64742-34-3	Distillats (pétrole), naphténiques lourds neutralisés chimiquement
64742-35-4	Distillats (pétrole), naphténiques légers neutralisés chimiquement
64742-36-5	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds traités à l'argile
64742-41-2	Huiles résiduelles (pétrole), traitées à l'argile
64742-44-5	Distillats (pétrole), naphténiques lourds traités à l'argile
64742-52-5	Distillats (pétrole), naphténiques lourds hydrotraités
64742-53-6	Distillats (pétrole), naphténiques légers hydrotraités
64742-54-7	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds hydrotraités
64742-55-8	Distillats (pétrole), paraffiniques légers hydrotraités
64742-56-9	Distillats (pétrole), paraffiniques légers déparaffinés au solvant
64742-57-0	Huiles résiduelles (pétrole), hydrotraitées
64742-62-7	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant

CAS RN	DSL name
64742-63-8	Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy naphthenic
64742-64-9	Distillates (petroleum), solvent-dewaxed light naphthenic
64742-65-0	Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic
64742-67-2	Foots oil (petroleum)
64742-68-3	Naphthenic oils (petroleum), catalytic dewaxed heavy
64742-76-3	Naphthenic oils (petroleum), complex dewaxed light
68782-97-8[a]	Distillates (petroleum), hydrofined lubricating-oil
72623-85-9	Lubricating oils (petroleum), C20-50, hydrotreated neutral oil-based, high-viscosity
72623-86-0	Lubricating oils (petroleum), C15-30, hydrotreated neutral oil-based
72623-87-1	Lubricating oils (petroleum), C20-50, hydrotreated neutral oil-based
74869-22-0	Lubricating oils
93763-38-3	Hydrocarbons, hydrocracked paraffinic distn. residues, solvent-dewaxed
93924-32-4	Foots oil (petroleum), clay-treated

[a] This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

[40-1-o]

NE CAS	Nom sur la LI
64742-63-8	Distillats (pétrole), naphténiques lourds déparaffinés au solvant
64742-64-9	Distillats (pétrole), naphténiques légers déparaffinés au solvant
64742-65-0	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant
64742-67-2	Huile de ressuage (pétrole)
64742-68-3	Huiles naphténiques (pétrole), lourdes déparaffinées par catalyse
64742-76-3	Huiles naphténiques (pétrole), légères, complexes, déparaffinées
68782-97-8[a]	Distillats (pétrole), huile lubrifiante traitée par hydroffinage
72623-85-9	Huiles lubrifiantes (pétrole), C20-50, hydrotraitées à base d'huile neutre, à haute viscosité
72623-86-0	Huiles lubrifiantes (pétrole), C15-30, hydrotraitées à base d'huile neutre
72623-87-1	Huiles lubrifiantes (pétrole), C20-50, hydrotraitées à base d'huile neutre
74869-22-0	Huiles lubrifiantes
93763-38-3	Hydrocarbures, résidus de distillation paraffinique hydrocraqués, déparaffinés au solvant
93924-32-4	Huiles de ressuage (pétrole), traitées à l'argile

[a] Cette substance n'a pas été désignée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais elle a été incluse dans la présente évaluation, car elle était jugée prioritaire en raison d'autres problèmes de santé humaine.

[40-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointment

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nomination

Name and position/Nom et poste
Instrument of Advice dated September 14, 2018/Instrument d'avis en date du 14 septembre 2018
Holland, Mark Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada Member/Membre

September 26, 2018

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

[40-1-o]

Le 26 septembre 2018

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[40-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Antonyshyn, David	2018-1166
Deputy Director of Public Prosecutions/Adjoint au directeur des poursuites pénales	
Bodurtha, John	2018-1082
Supreme Court of Nova Scotia/Cour suprême de la Nouvelle-Écosse	
Judge/Juge	
Nova Scotia Court of Appeal/Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse	
Judge ex officio/Membre d'office	
Butler, The Hon./L'hon. G. Bruce	2018-1065
Court of Appeal for British Columbia/Cour d'appel de la Colombie-Britannique	
Justice of Appeal/Juge d'appel	
Court of Appeal of Yukon/Cour d'appel du Yukon	
Judge/Juge	
Canadian International Trade Tribunal/Tribunal canadien du commerce extérieur	
Permanent members/Titulaires	
Beckett, Cheryl	2018-1152
Bujold, Georges	2018-1154
Heggart, Randolph William	2018-1153
Cann, Gregory A., Q.C./c.r.	2018-1083
Supreme Court of Prince Edward Island/ Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard	
Judge/Juge	
Court of Appeal of Prince Edward Island/Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard	
Judge ex officio/Membre d'office	
Copyright Board/Commission du droit d'auteur	
Part-time member/Commissaire à temps partiel	
Porcin, Adriane	2018-1092
Vice-Chairman/Vice-présidente	
Théberge, Nathalie	2018-1091
*Fry, The Hon./L'hon. Deborah E.	2018-1086
Chief Justice of the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador with the style and title of Chief Justice of Newfoundland and Labrador/Juge en chef de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador avec le rang de juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador	
and/et	
Judge ex officio of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Membre d'office de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador	
Hamilton, The Hon./L'hon. Stephen W.	2018-1077
Court of Appeal in and for the Province of Quebec/Cour d'appel du Québec	
Puisne judge/Juge	
Hardy, Éric	2018-1080
Superior Court for the district of Québec, in and for the Province of Quebec/Cour supérieure du Québec pour le district de Québec	
Puisne Judge/Juge	
Harvison Young, The Hon./L'hon. Alison	2018-1070
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Justice of Appeal/Juge d'appel	
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario	
Judge ex officio/Membre d'office	
Kraus, Michael, Q.C./c.r.	2018-1068
Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta	
Justice/Juge	
Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta	
Judge ex officio/Membre d'office	

* Correction

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Leurer, The Hon./L'hon. Robert	2018-1171
Court of Appeal for Saskatchewan/Cour d'appel de la Saskatchewan	
Judge of Appeal/Juge d'appel	
Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan	
Judge ex officio/Membre d'office	
Mitchell, Graeme, Q.C./c.r.	2018-1172
Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan	
Judge/Juge	
Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada	
Full-time member/Membre à temps plein	
LeBlanc, Marc Francis	2018-1146
Part-time member/Membre à temps partiel	
Paquet, Dianne E.	2018-1147
Rivoalen, The Hon./L'hon. Marianne	2018-1170
Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale	
Judge/Juge	
Federal Court/Cour fédérale	
Judge ex officio/Membre d'office	
Simonsen, The Hon./L'hon. Karen I.	2018-1069
Court of Appeal for Manitoba/Cour d'appel du Manitoba	
Judge of Appeal/Juge	
Superior Court for the district of Montréal, in and for the Province of Quebec/Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal	
Puisne Judges/Juges	
Lussier, Sylvain	2018-1078
Pelletier, Nathalie	2018-1081
Synnott, Bernard	2018-1079
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario	
Judges/Juges	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judges ex officio/Membres d'office	
Davies, Breese	2018-1076
Dennison, Nancy L.	2018-1074
Fowler Byrne, Judy A.	2018-1072
Kumaranayake, Suranganie	2018-1075
Roberts, Gillian E.	2018-1073
Supreme Court of British Columbia/Cour suprême de la Colombie-Britannique	
Judges/Juges	
Giaschi, Christopher J.	2018-1066
Horsman, Karen	2018-1067
Tobin, The Hon./L'hon. Barry M.	2018-1071
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario, a member of the Family Court branch/Cour supérieure de justice de l'Ontario, membre de la Cour de la famille	
Judge/Juge	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judge ex officio/Membre d'office	

September 26, 2018

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

[40-1-o]

Le 26 septembre 2018

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[40-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senators called

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada bearing the date of September 24, 2018:

— Busson, Beverley, C.M., O.B.C., of North Okanagan Region, in the Province of British Columbia, member of the Senate and a Senator for the Province of British Columbia;

— Klyne, Martin, of White City, in the Province of Saskatchewan, member of the Senate and a Senator for the Province of Saskatchewan.

September 26, 2018

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

[40-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénateurs appelés

Il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 24 septembre 2018 :

— Busson, Beverley, C.M., O.B.C., de la région de North Okanagan, dans la province de la Colombie-Britannique, membre du Sénat et sénatrice pour la province de la Colombie-Britannique;

— Klyne, Martin, de White City, dans la province de la Saskatchewan, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Saskatchewan.

Le 26 septembre 2018

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

[40-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website.

Position	Organization	Closing date
Director	Canada Council for the Arts	
Chairperson	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
Vice-Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
Chairperson	Canadian Institutes of Health Research	
Member	Canadian Institutes of Health Research	
Vice-Chairperson	Canadian Museum for Human Rights	
Vice-President	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	
Vice-Chairperson	Canadian Museum of Nature	
Chairperson	Canadian Race Relations Foundation	
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
Director	CPP Investment Board	
President and Chief Executive Officer	Export Development Canada	
Chief Executive Officer	The Federal Bridge Corporation Limited	

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Président	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Vice-président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Vice-président	Musée canadien pour les droits de la personne	
Vice-président	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Vice-président	Musée canadien de la nature	
Président	Fondation canadienne des relations raciales	
Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Administrateur	Office d'investissement du RPC	
Président et premier dirigeant	Exportation et développement Canada	
Premier dirigeant	La Société des ponts fédéraux Limitée	

Position	Organization	Closing date
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada	
Director (Federal)	Hamilton Port Authority	
Commissioners and Chairperson	International Joint Commission	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
President and Chief Executive Officer	Marine Atlantic Inc.	
Chairperson	National Arts Centre Corporation	
Vice-Chairperson	National Arts Centre Corporation	
Chief Executive Officer	National Capital Commission	
Director	National Gallery of Canada	
Chairperson	National Research Council of Canada	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition	
Ombudsperson	Office of the Ombudsperson for National Defence and Canadian Forces	
Superintendent	Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada	
Veterans' Ombudsman	Office of the Veterans' Ombudsman	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority	
Master of the Mint	Royal Canadian Mint	
Usher of the Black Rod	Senate	
Member	Social Security Tribunal of Canada	October 15, 2018
Chairperson	Telefilm Canada	
Member (Marine and Medical)	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
President and Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	

[40-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	
Commissaires et président	Commission mixte internationale	
Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Président et premier dirigeant	Marine Atlantique S.C.C.	
Président	Société du Centre national des Arts	
Vice-président	Société du Centre national des Arts	
Premier dirigeant	Commission de la capitale nationale	
Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Premier conseiller	Conseil national de recherches du Canada	
Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Ombudsman	Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Surintendant	Bureau du surintendant des faillites Canada	
Ombudsman des anciens combattants	Bureau de l'Ombudsman des anciens combattants	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Président de la monnaie	Monnaie royale canadienne	
Huissier du bâton noir	Sénat	
Membre	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	15 octobre 2018
Président	Téléfilm Canada	
Conseiller (maritime et médical)	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Président et chef de la direction	VIA Rail Canada Inc.	

[40-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain nitisinone capsules — Decision

On September 21, 2018, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated an investigation into the alleged injurious dumping of certain nitisinone capsules from Sweden.

The subject goods are usually imported under the following tariff classification numbers:

3004.90.00.79 3004.90.00.90 3003.90.00.90

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The CITT will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the CITT concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigation will be terminated.

Information

The full product definition is found on the CBSA website. The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA website or by contacting the SIMA Registry and Disclosure Unit by telephone at 613-948-4605 or by email at simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping. Written submissions should be forwarded to the Canada Border Services Agency, Trade and Anti-dumping Programs Directorate, SIMA Registry and Disclosure Unit, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8. To be given consideration in the investigation, this information should be received by January 28, 2019.

Any information submitted by interested persons concerning the investigation will be considered public information unless clearly marked confidential. When a

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certaines capsules de nitisinone — Décision

Le 21 septembre 2018, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert une enquête sur le présumé dumping dommageable de certaines capsules de nitisinone de Suède.

Les marchandises en cause sont habituellement importées sous les numéros de classement tarifaires suivants :

3004.90.00.79 3004.90.00.90 3003.90.00.90

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête préliminaire sur la question du dommage causé à la branche de production nationale. Le TCCE rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête. Si le TCCE conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, l'enquête prendra fin.

Renseignements

La définition complète du produit se retrouve sur le site Web de l'ASFC. L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera publié dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI par téléphone au 613-948-4605 ou par courriel au simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne le présumé dumping. Les exposés écrits doivent être envoyés à l'Agence des services frontaliers du Canada, Direction des programmes commerciaux et antidumping, Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI, 100, rue Metcalfe, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Ces renseignements doivent être reçus d'ici le 28 janvier 2019 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de l'enquête.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées par l'enquête seront considérés comme publics, sauf indication claire qu'ils sont confidentiels. Si une

submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided.

Ottawa, September 21, 2018

Doug Band
Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[40-1-o]

personne intéressée soumet un exposé avec des renseignements confidentiels, elle doit l'accompagner d'une version non confidentielle.

Ottawa, le 21 septembre 2018

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Doug Band

[40-1-o]

(*Erratum*)

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The notice of intention to revoke sent to the charity listed below because it had not met its filing requirements of the *Income Tax Act* was published in error in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 151, No. 46, Saturday, November 18, 2017, on page 4380:

(*Erratum*)

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révoquer envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'avait pas présenté sa déclaration tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été publié par erreur dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 151, nº 46, le samedi 18 novembre 2017 à la page 4380 :

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
141039289RR0001	SALAMANDER THEATRE FOR YOUNG AUDIENCES, OTTAWA, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[40-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[40-1-o]

(*Erratum*)

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The notice of intention to revoke sent to the charities listed below because they had not met their filing requirements of the *Income Tax Act* was published in error in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 152, No. 19, Saturday, May 12, 2018, on pages 1421 and 1422:

(*Erratum*)

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révoquer envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'avaient pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été publié par erreur dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 152, nº 19, le samedi 12 mai 2018 aux pages 1421 et 1422 :

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
805878873RR0001	GTA FAITH ALLIANCE, RICHMOND HILL, ONT.
835850561RR0001	CA-R-MA.ORG - CAT RESCUE, MARITIMES, FREDERICTON, N.B.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
837910553RR0001	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE TABERNACLE DE LA FOI, MONTRÉAL (QC)
846194157RR0001	CHABAD OF DANFORTH-BEACHES, TORONTO, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[40-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[40-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

> « Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous, et qu'en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118834738RR0001	CANADIAN NAZARENE COLLEGE LTD., CALGARY, ALTA.
118951912RR0001	HAMILTON SCOURGE SOCIETY, HAMILTON, ONT.
119095040RR0001	PLUM BLOSSOM CHILD CARE SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
119114643RR0001	REGROUPEMENT DES CAMARADES DU VALLON, DUNHAM (QC)
119150217RR0001	THE SILVER SOCIAL CLUB, STOCKHOLM, SASK.
131476640RR0001	HEY-WAY'-NOQU' HEALING CIRCLE FOR ADDICTIONS SOCIETY, WEST VANCOUVER, B.C.
135737997RR0001	THE VICTORIA HUMAN EXCHANGE SOCIETY, MAYNE ISLAND, B.C.
136586443RR0001	THE POSITIVE WOMEN'S NETWORK SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
803894658RR0001	CAPE FAREWELL FOUNDATION, TORONTO, ONT.
803968940RR0001	ENCHARIS MANAGEMENT AND SUPPORT SERVICES, CALGARY, ALTA.
804302016RR0001	BRANTFORD ARTS BLOCK, BRANTFORD, ONT.
816112643RR0001	UNIPSED, MONTRÉAL (QC)
821731676RR0001	I.M.I. CHARITABLE FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
832682736RR0001	DOMINION GOSPEL ASSEMBLY CENTRE, CALGARY, ALTA.
838728657RR0001	MAISON DES JEUNES DE LABRECQUE, LABRECQUE (QC)
845787720RR0001	YORKTON MENTAL HEALTH DROP-IN CENTRE INC., YORKTON, SASK.
849044839RR0001	NEVER STOP SAVING ANIMAL DISASTER RESCUE TRANSPORT, WHITBY, ONT.
852162189RR0001	HILLSBOROUGH HOME AND SCHOOL ASSOCIATION, HILLSBOROUGH, N.B.
855705166RR0001	THE CENTRE FOR EDUCATION AND THEATRE IN MONTREAL INC., MONTRÉAL, QUE.
860059278RR0001	GOD IS ONE, TORONTO, ONT.
862876166RR0001	MAISON DES JEUNES DE SAINT-LAURENT, SAINT-LAURENT (QC)
863907796RR0001	GROUPE SCOUT DE KILDARE (DISTRICT LANAUDIÈRE) INC., SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE (QC)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
873612410RR0001	RELAIS FAMILLE, MONTRÉAL (QC)
873917843RR0001	ONTARIO'S NORTH FOR THE CHILDREN / LE NORD DE L'ONTARIO POUR LES ENFANTS, THUNDER BAY, ONT.
886880996RR0001	PROVINCIAL C.G.I.T. BOARD OF BRITISH COLUMBIA, LADYSMITH, B.C.
887442598RR0001	LOU GORDON FOUNDATION, SAINT-LAURENT, QUE.
889040234RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL HAUTERIVE 5229, BAIE-COMEAU (QC)
889577110RR0001	FONDATION EXTERNAT SAINT-CŒUR DE MARIE, QUÉBEC (QC)
890313877RR0001	L'ENTRE-DEUX-TOURNANTS, NATASHQUAN (QC)
890754971RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-FÉLIX DE DALQUIER 9819-58, SAINT-FÉLIX-DE-DALQUIER (QC)
890808645RR0001	SERVICE D'INTERPRÉTATION POUR PERSONNES SOURDES DE L'ESTRIE, SHERBROOKE (QC)
891005191RR0001	FALKLAND - WESTWOLD FIRST RESPONDER SOCIETY, FALKLAND, B.C.
891081549RR0001	THEATRE ARTS COMMUNITY OUTREACH SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
891680449RR0001	ASSOCIATES OF THE PROVINCIAL ARCHIVES OF NEW BRUNSWICK INC., FREDERICTON, N.B.
891713976RR0001	INNER-CITY WOMEN'S INITIATIVES SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
891808644RR0001	BELL'ARTE SINGERS, TORONTO, ONT.
892138538RR0001	APPARTENANCE MAURICIE SOCIÉTÉ D'HISTOIRE RÉGIONALE, SHAWINIGAN (QC)
892248162RR0001	STONY PLAIN'S POLAR BEAR PLAYSCHOOL SOCIETY, STONY PLAIN, ALTA.
892619107RR0001	HELEN BETTY OSBORNE MEMORIAL FOUNDATION, WINNIPEG, MAN.
892711565RR0001	COTTRELL'S COVE ACADEMY CHARITABLE TRUST, COTTRELL'S COVE, N.L.
892897463RR0001	WESTVIEW SCHOOL PARENTS ASSOCIATION, FORT McMURRAY, ALTA.
893190967RR0001	LA FONDATION DE L'INGÉNIERIE (C.C.I.), MONTRÉAL (QC)
893484360RR0001	BUCHANAN MEMORIAL HOSPITAL CHARITABLE FOUNDATION, NEILS HARBOUR, N.S.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[40-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[40-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2018-017

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. The hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

Customs Act Nouveau Americana DBA Nuevo Americana v. President of the Canada Border Services Agency	
Dates of Hearing	November 6 and 7, 2018
Appeal No.	AP-2017-004

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis nº HA-2018-017

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience nº 2 du Tribunal, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister aux audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date des audiences.

Loi sur les douanes Nouveau Americana s/n Nuevo Americana c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Dates de l'audience	6 et 7 novembre 2018
Appel nº	AP-2017-004

Goods in Issue	Furniture – stools, chairs, desks, tables, benches, and entertainment units of various materials
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item Nos. 9401.30.10, 9401.61.10, 9401.71.10, 9401.79.10, 9403.20.00, 9403.50.00, 9403.60.10 and 9403.89.19 as furniture for domestic purposes, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item Nos. 9401.30.90, 9401.61.90, 9401.71.90, 9401.79.90, 9403.60.90 and 9403.89.90 as furniture other than for domestic purposes, as claimed by Nouveau Americana DBA Nuevo Americana.
Tariff Items at Issue	Nouveau Americana DBA Nuevo Americana—9401.30.90, 9401.61.90, 9401.71.90, 9401.79.90, 9403.60.90 and 9403.89.90 President of the Canada Border Services Agency—9401.30.10, 9401.61.10, 9401.71.10, 9401.79.10, 9403.20.00, 9403.50.00, 9403.60.10 and 9403.89.19

Marchandises en cause	Meubles – tabourets, chaises, bureaux, tables, bancs et meubles de télévision en divers matériaux
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans les numéros tarifaires 9401.30.10, 9401.61.10, 9401.71.10, 9401.79.10, 9403.20.00, 9403.50.00, 9403.60.10 et 9403.89.19 à titre de meubles pour usages domestiques, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans les numéros tarifaires 9401.30.90, 9401.61.90, 9401.71.90, 9401.79.90, 9403.60.90 et 9403.89.90 à titre de meubles pour usages autres que domestiques, comme le soutient Nouveau Americana s/n Nuevo Americana.
Numéros tarifaires en cause	Nouveau Americana s/n Nuevo Americana — 9401.30.90, 9401.61.90, 9401.71.90, 9401.79.90, 9403.60.90 et 9403.89.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9401.30.10, 9401.61.10, 9401.71.10, 9401.79.10, 9403.20.00, 9403.50.00, 9403.60.10 et 9403.89.19

Customs Act Noble Drilling Services (Canada) Corporation v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	November 8, 2018
Appeal No.	AP-2018-004
Good in Issue	Mobile offshore drilling unit
Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item No. 8905.20.19 as other floating or submersible drilling or production platforms, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or whether it should be classified under tariff item No. 8905.20.11 as floating or submersible drilling or production platforms used in drilling activity for exploration, delineation or development of offshore projects, as claimed by Noble Drilling Services (Canada) Corporation.
Tariff Items at Issue	Noble Drilling Services (Canada) Corporation—8905.20.11 President of the Canada Border Services Agency—8905.20.19

Loi sur les douanes Noble Drilling Services (Canada) Corporation c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	8 novembre 2018
Appel nº	AP-2018-004
Marchandise en cause	Appareil mobile de forage en mer
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 8905.20.19 à titre d'autres plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elle doit être classée dans le numéro tarifaire 8905.20.11 à titre de plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, utilisées dans le cadre d'activités de forage pour l'exploration, la délimitation ou la mise en valeur de projets extracôtiers, comme le soutient Noble Drilling Services (Canada) Corporation.
Numéros tarifaires en cause	Noble Drilling Services (Canada) Corporation — 8905.20.11 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8905.20.19

[40-1-o] [40-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

Nitisinone capsules

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2018-006) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the dumping of capsules and tablets of nitisinone with a dosage of 2 mg, 5 mg, 10 mg and 20 mg, whether or not they are packaged for retail, originating in or exported from the Kingdom of Sweden, has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a notice of participation with the Tribunal on or before October 4, 2018. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before October 4, 2018.

On October 9, 2018, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete digital version of all submissions must be served on the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon on October 19, 2018. The complainants may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon on October 26, 2018. At that time, other parties in support of the complaint may also make submissions to the Tribunal.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

Capsules de nitisinone

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage nº PI-2018-006) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping de capsules et comprimés de nitisinone de dosage de 2 mg, 5 mg, 10 mg et 20 mg, conditionnés ou non pour la vente au détail, originaires ou exportés du Royaume de Suède, a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, selon la définition de ces mots dans la LMSI.

Aux fins de son enquête préliminaire de dommage, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 4 octobre 2018. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 4 octobre 2018.

Le 9 octobre 2018, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une copie électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 19 octobre 2018, à midi. La partie plaignante peut présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 26 octobre 2018, à midi. Au même moment, les parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne

statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the sections entitled "Additional Information" and "Preliminary Injury Inquiry Schedule" of the notice of commencement of preliminary injury inquiry available on the Tribunal's website.

Ottawa, September 24, 2018

[40-1-o]

comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête préliminaire de dommage » annexés à l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 24 septembre 2018

[40-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Corrosion-resistant steel sheet

Notice is hereby given that, on September 24, 2018, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined that there is evidence that discloses a reasonable indication that the dumping of corrosion-resistant flat-rolled steel sheet products of carbon steel, originating in or exported from the People's Republic of China, Chinese Taipei, the Republic of India and the Republic of Korea, has caused or is threatening to cause injury to the domestic industry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2018-005).

Ottawa, September 24, 2018

[40-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Feuilles d'acier résistant à la corrosion

Avis est donné par la présente que, le 24 septembre 2018, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping de feuilles laminées à plat d'acier au carbone résistant à la corrosion, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, du Taipei chinois, de la République de l'Inde et de la République de Corée, a causé ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale (enquête préliminaire de dommage nº PI-2018-005).

Ottawa, le 24 septembre 2018

[40-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Engines, turbines, components and accessories

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2018-029) from Turbo Expert Québec inc. (Turbo Expert), of Québec, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. W8482-168399/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for repair and overhaul

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Moteurs, turbines, composants et accessoires connexes

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier nº PR-2018-029) déposée par Turbo Expert Québec inc. (Turbo Expert), de Québec (Québec), concernant un marché (invitation nº W8482-168399/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur des services de

services for turbochargers fitted on the Halifax-class frigate propulsion diesel engines. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on September 26, 2018, to conduct an inquiry into the complaint.

Turbo Expert alleges that PWGSC should have awarded it the contract after determining that the other bids, including the one submitted by the winning bidder, were non-compliant with the mandatory requirements, instead of terminating the initial contract and issuing a new solicitation for the requirement.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, September 26, 2018

[40-1-o]

réparation et de révision des turbocompresseurs fixés sur les moteurs diesel assurant la propulsion des frégates de la classe Halifax. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 26 septembre 2018, d'enquêter sur la plainte.

Turbo Expert allègue que TPSGC aurait dû lui octroyer le contrat après avoir déterminé que les autres soumissions, y compris celle du soumissionnaire retenu, étaient non conformes aux exigences obligatoires, plutôt que d'annuler le contrat initial et de lancer un nouvel appel d'offres.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 26 septembre 2018

[40-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications,

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les

are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Cogeco Connexion Inc.	Video-on-demand / Vidéo sur demande	Montréal	Quebec / Québec	September 12, 2018 / 12 septembre 2018

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-369	September 21, 2018 / 21 septembre 2018	CIAM Media & Radio Broadcasting Association	CIAM-FM-23	Taber	Alberta
2018-371	September 24, 2018 / 24 septembre 2018	Durham Radio Inc.	CHTG-FM	Haldimand County	Ontario
2018-374	September 26, 2018 / 26 septembre 2018	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CJBC-1-FM	Belleville	Ontario
2018-375	September 26, 2018 / 26 septembre 2018	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBO-FM	Belleville	Ontario
2018-378	September 27, 2018 / 27 septembre 2018	Cogeco Media Acquisitions Inc. and Cogeco Media Inc. / Cogeco Média Acquisitions inc. et Cogeco Média inc.	CKOI-FM, CHMP-FM, CFGL-FM and / et CKBE-FM	Montréal, Longueuil and / et Laval	Quebec / Québec

[40-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Cogeco Connexion Inc.	Video-on-demand / Vidéo sur demande	Montréal	Quebec / Québec	September 12, 2018 / 12 septembre 2018

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-369	September 21, 2018 / 21 septembre 2018	CIAM Media & Radio Broadcasting Association	CIAM-FM-23	Taber	Alberta
2018-371	September 24, 2018 / 24 septembre 2018	Durham Radio Inc.	CHTG-FM	Haldimand County	Ontario
2018-374	September 26, 2018 / 26 septembre 2018	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CJBC-1-FM	Belleville	Ontario
2018-375	September 26, 2018 / 26 septembre 2018	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBO-FM	Belleville	Ontario
2018-378	September 27, 2018 / 27 septembre 2018	Cogeco Media Acquisitions Inc. and Cogeco Media Inc. / Cogeco Média Acquisitions inc. et Cogeco Média inc.	CKOI-FM, CHMP-FM, CFGL-FM and / et CKBE-FM	Montréal, Longueuil and / et Laval	Quebec / Québec

[40-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

NS Power Energy Marketing Inc.

By an application dated October 5, 2018, NS Power Energy Marketing Inc. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 1 200 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

NS Power Energy Marketing Inc.

NS Power Energy Marketing Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 5 octobre 2018 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à 1 200 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande au processus de délivrance des licences. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at NS Power Energy Marketing Inc., 1223 Lower Water Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3S8, 902-428-6109 (telephone), 902-428-4006 (fax), legalservices@nspower.ca (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by November 6, 2018.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by November 20, 2018.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

Sheri Young
Secretary

[40-1-o]

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : NS Power Energy Marketing Inc., 1223, rue Lower Water, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3S8, 902-428-6109 (téléphone), 902-428-4006 (télécopieur), legalservices@nspower.ca (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 6 novembre 2018.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 20 novembre 2018.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
Sheri Young

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Fritz, Theresa)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Theresa Fritz, Senior Business Analyst, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, for the Town of Carleton Place, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

September 25, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Fritz, Theresa)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Theresa Fritz, analyste principale des affaires, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Ville de Carleton Place (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 25 septembre 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Frizzell, Corey)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Corey Frizzell, Compensation Assistant, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Cornwall, Prince Edward Island, in a municipal election to be held on November 5, 2018.

September 28, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Frizzell, Corey)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Corey Frizzell, adjoint à la rémunération, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville de Cornwall (Île-du-Prince-Édouard), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2018.

Le 28 septembre 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[40-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

CALEDON TRUST COMPANY

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, pursuant to subsection 38(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that Caledon Trust Company ("Caledon Trust") intends to apply to the Minister of Finance, on or after November 1, 2018, for approval in writing to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance under that Act. Upon receiving a certificate of continuance, Caledon Trust intends to continue under the proposed name of Caledon Management Limited.

Any person who objects to Caledon Trust's discontinuance under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) may submit the objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 31, 2018.

Toronto, September 12, 2018

Caledon Trust Company

[38-4-o]

SONS OF SCOTLAND BENEVOLENT ASSOCIATION / ASSOCIATION BÉNÉVOLE DES FILS DE L'ÉCOSSE

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, pursuant to subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Sons of Scotland Benevolent Association / Association Bénévole des Fils de l'Écosse ("SOSBA") intends to apply to the Minister of Finance, on or after October 17, 2018, for approval in writing to apply under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* for a certificate of continuance under that Act.

Any person who objects to the discontinuance of SOSBA under the *Insurance Companies Act* (Canada) may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 15, 2018.

Toronto, September 21, 2018

Sons of Scotland Benevolent Association / Association Bénévole des Fils de l'Écosse

[38-4-o]

AVIS DIVERS

CALEDON TRUST COMPANY

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que Caledon Trust Company ("Caledon Trust") a l'intention de demander, le 1er novembre 2018 ou après cette date, avec l'agrément écrit du ministre des Finances, la délivrance d'un certificat de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. À la réception d'un certificat de prorogation, Caledon Trust a l'intention de continuer de faire des affaires sous le nom proposé de Caledon Management Limited.

Toute personne qui s'oppose à la cessation de Caledon Trust en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) peut soumettre une objection écrite au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 31 octobre 2018.

Toronto, le 12 septembre 2018

Caledon Trust Company

[38-4-o]

SONS OF SCOTLAND BENEVOLENT ASSOCIATION / ASSOCIATION BÉNÉVOLE DES FILS DE L'ÉCOSSE

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la Sons of Scotland Benevolent Association / Association Bénévole des Fils de l'Écosse (« SOSBA ») a l'intention, avec l'agrément écrit du ministre des Finances, de faire une demande, le 17 octobre 2018 ou après cette date, en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* pour obtenir un certificat de prorogation en vertu de cette loi.

Toute personne qui s'oppose à la cessation de SOSBA en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada) peut soumettre une objection écrite au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 octobre 2018.

Toronto, le 21 septembre 2018

Sons of Scotland Benevolent Association / Association Bénévole des Fils de l'Écosse

[38-4-o]

TALCOTT RESOLUTION LIFE INSURANCE COMPANY, CANADA BRANCH

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Talcott Resolution Life Insurance Company (formerly known as Hartford Life Insurance Company), carrying on business in Canada as a branch under the same name, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after November 21, 2018, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Talcott Resolution Life Insurance Company's insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before November 21, 2018.

October 6, 2018

Talcott Resolution Life Insurance Company, Canada Branch

[40-4-o]

FILIALE CANADIENNE DE LA TALCOTT RESOLUTION LIFE INSURANCE COMPANY

LIBÉRATION D'ACTIFS

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que la Talcott Resolution Life Insurance Company (anciennement connue sous le nom d'Hartford Life Insurance Company), faisant affaire au Canada sous la filiale portant le même nom, entend demander au surintendant des institutions financières (Canada), le 21 novembre 2018 ou après cette date, une ordonnance autorisant la libération des actifs qu'elle maintient au Canada en vertu de la Loi.

Tout souscripteur ou créancier visé par les activités d'assurance au Canada de la Talcott Resolution Life Insurance Company qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), Division de la législation et des approbations, soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca au plus tard le 21 novembre 2018.

Le 6 octobre 2018

Filiale canadienne de la Talcott Resolution Life Insurance Company

[40-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canada Border Services Agency

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations 3346

Treasury Board Secretariat

Regulations Amending the Government Contracts Regulations 3360

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Agence des services frontaliers du Canada

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés 3346

Secrétariat du Conseil du Trésor

Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l'État 3360

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority
Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring agency
Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) includes provisions specifying that the best interests of the minor child must be considered in any decision related to the detention of that child. However, neither the IRPA nor the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) reference children who, although not detained, are affected, or will be affected, by decisions to detain their parent or guardian. In addition, the IRPR do not provide direction on the factors that must be considered when making a determination of the best interests of a child in all immigration detention decisions directly affecting a child.

Background

The Canada Border Services Agency (CBSA) is responsible for the administration and enforcement of the IRPA. To support the IRPA,[1] and with the aim of protecting Canadians, CBSA officers may detain a permanent resident or foreign national. The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) set out factors to consider when determining whether to detain an individual. In addition, CBSA officers are guided by jurisprudence, internal policies, directives and guidelines.

In 2016, Canada's National Immigration Detention Framework[2] (the Framework) committed to creating a better, fairer immigration detention system based on the principle that detention shall be used only as a last resort, in limited circumstances and only after appropriate

[1] Section 55 of the IRPA outlines the grounds for detention applicable to adults and minors.
[2] National Immigration Detention Framework web page

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Organisme responsable
Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) comprend des dispositions qui spécifient que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans toutes les décisions concernant la détention de cet enfant. Cependant, ni la LIPR ni le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) ne mentionnent les enfants qui ne sont pas détenus, mais qui sont touchés, ou qui seront touchés, par les décisions ordonnant la détention de leur parent ou tuteur. En outre, le RIPR n'indique pas les facteurs qui doivent être pris en compte pour déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant dans toutes les décisions sur la détention liée à l'immigration qui touchent directement un enfant.

Contexte

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est responsable de l'application et de l'exécution de la LIPR. Pour appuyer la LIPR[1], et afin de protéger les Canadiens, les agents de l'ASFC peuvent détenir un résident permanent ou un étranger. Le RIPR établit les facteurs dont il faut tenir compte lorsque l'on détermine s'il est nécessaire de détenir une personne. De plus, les agents de l'ASFC fondent leurs décisions sur la jurisprudence ainsi que sur les politiques, les directives et les lignes directrices internes.

En 2016, le Cadre national en matière de détention liée à l'immigration du Canada[2] (ci-après « le Cadre ») a donné suite à l'engagement d'améliorer et de rendre plus équitable le système de détention liée à l'immigration, qui repose sur le principe qu'on ne doit opter pour la

[1] L'article 55 de la LIPR décrit les motifs de détention applicables aux adultes et aux mineurs.
[2] Page Web du Cadre national en matière de détention liée à l'immigration

alternatives to detention are considered and determined to be unsuitable or unavailable.

To achieve its goal of ensuring that detention is a measure of last resort, the Government of Canada identified a number of objectives based on broad consultations with Canadians[3] that took place from August to December 2016. With respect to individuals under 18 years of age,[4] a key objective is to reduce the housing and detention of minors and the separation of families to the greatest extent possible. This objective was conveyed in a Ministerial Direction[5] to the CBSA in November 2017.

As part of the Framework, in addition to investing in infrastructure and service improvements, the CBSA developed the National Directive for the Detention or Housing of Minors[6] (National Directive) to provide operational guidance to its officers as to how minors, as a vulnerable group, are to be accommodated in the immigration detention system.

During the Framework stakeholder roundtable discussions that took place in the latter half of 2016, the Canadian public was given the opportunity to provide feedback on four general statements concerning minors in immigration detention. The resulting report[7] noted that there was strong agreement on three of the four statements concerning minors:

- Minors may be held in detention in an immigration holding centre (IHC) or a youth facility in exceptional circumstances, i.e. security risk (74.3% agreement);
- Detention of a parent with accompanying minor children may be justified in cases where the parent may be a danger to the public (84.8% agreement);

détention qu'en dernier recours, dans un nombre limité de circonstances et seulement après que d'autres solutions de rechange à la détention ont été envisagées et jugées inadéquates ou inaccessibles.

Pour atteindre son objectif de faire en sorte que la détention soit une mesure de dernier recours, le gouvernement du Canada a fixé certains objectifs fondés sur de vastes consultations auprès des Canadiens[3], qui se sont tenues d'août à décembre 2016. En ce qui concerne les personnes de moins de 18 ans[4], un des principaux objectifs est de réduire au minimum l'hébergement et la détention des mineurs et la séparation des familles. Cet objectif a été communiqué dans une instruction du ministre[5] à l'intention de l'ASFC en novembre 2017.

Aux fins de la mise en oeuvre du Cadre, en plus d'investir dans les infrastructures et l'amélioration du service, l'ASFC a élaboré la Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs[6] (ci-après « la Directive nationale ») afin de fournir une orientation opérationnelle à ses agents quant à la façon dont les mineurs, en tant que groupe vulnérable, doivent être hébergés dans le système de détention liée à l'immigration.

Pendant les discussions en table ronde avec les intervenants concernant le Cadre qui se sont déroulées au cours de la deuxième moitié de l'année 2016, la population canadienne a eu l'occasion de formuler des commentaires sur quatre énoncés généraux concernant les mineurs en détention liée à l'immigration. D'après le rapport[7] issu de ces commentaires, les répondants étaient fortement en accord avec trois des quatre énoncés concernant les personnes mineures :

- les mineurs peuvent être détenus dans un centre de surveillance de l'immigration ou un établissement de détention pour jeunes dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire en cas de risque pour la sécurité (74,3 % en accord);

---

[3] **Archived** — *CBSA's New National Immigration Detention Framework: A Summary Report of the Framework and Stakeholder Roundtable Discussions (August–December 2016)*, **January 2017. See the** CBSA website **for more information about detentions including detention reviews, release from detention, key detention principles, facilities used for immigration detention and special considerations for vulnerable populations.**

[4] **For the application of the principle affirmed in section 60 of the Act, section 249 of the IRPR defines a person under the age of 18 as a minor. The provincial definitions of minors and youth do not change the fact that they are considered to be a minor in this federal context.**

[5] Ministerial Direction to the Canada Border Services Agency: Minors in Canada's Immigration Detention System

[6] National Directive for the Detention or Housing of Minors

[7] *Consultation on CBSA's National Immigration Detention Framework: Summary Report of Consultations with Canadians*

---

[3] **Archivé** — *Le nouveau Cadre national en matière de détention liée à l'immigration de l'ASFC : Un rapport sommaire du Cadre et des discussions en table ronde avec les intervenants (août à décembre 2016)*, **janvier 2017. Consultez le** site Web de l'ASFC **pour de plus amples renseignements concernant les détentions, y compris le contrôle des motifs de détention, la mise en liberté, les principes clés de la détention, les installations utilisées pour la détention liée à l'immigration et les considérations spéciales ayant trait aux personnes vulnérables.**

[4] **Pour l'application du principe affirmé à l'article 60 de la Loi, l'article 249 du RIPR définit une personne de moins de 18 ans comme étant mineure. Les définitions provinciales des enfants mineurs et des jeunes ne changent rien au fait qu'ils sont considérés comme mineurs dans ce contexte fédéral.**

[5] Instruction du ministre à l'intention de l'Agence des services frontaliers du Canada : Les mineurs dans le système de détention liée à l'immigration du Canada

[6] Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs

[7] *Consultation sur le Cadre national en matière de détention liée à l'immigration de l'ASFC : Rapport sommaire des consultations auprès des Canadiens*

- Minor children could be held in a detention facility with a parent/guardian who must remain in detention where no alternative child care arrangements are available (76% agreement).

Fifty-nine percent of respondents disagreed with the statement that detention of a parent should be avoided when they have accompanying minor children (with 36.8% in agreement).

Detaining a child or housing a child in a detention facility

The National Directive specifies that minors are not to be detained except in exceptional circumstances. A child in an immigration detention facility is either formally detained based on a legislative ground (for example, if an officer determines that the person is unlikely to appear[8] for an immigration proceeding), or may be housed in the facility at the request of an individual who is formally detained (for example a parent). Most often, this takes place either on arrival in Canada while the CBSA investigates issues related to their identity, or when the CBSA has reason to believe that they, or their parents, will not appear once they have been ordered removed from Canada. In all circumstances, officers are required to consider the best interests of the child and alternatives to detention.

The CBSA detains or houses in a detention facility, on average, fewer than 200 persons under the age of 18 each year,[9] a number that has fallen over each of the last three years. In fiscal year 2016–2017, 162 minors were detained or housed with parents or guardians in an immigration holding centre (IHC), a 19.4% decrease over the previous fiscal year and a 30.2% decrease since 2014–2015.

The vast majority of these children (approximately 93%) were accompanied by their parent or legal guardian, while the remaining 7% were unaccompanied minors. The average length of time in a detention facility, either housed or detained, is approximately 14.5 days. This average fell by 7% in the last year and has dropped by 18.1% since 2014–2015.

[8] Detained as the person is deemed to be unlikely to appear for examination, an admissibility hearing, removal from Canada or at a proceeding that could lead to the making of a removal order by the Minister under IRPA subsection 44(2).

[9] The CBSA Detentions page specifies Minors Statistics and details of the calculation parameters.

- la détention d'un parent accompagné d'un enfant mineur peut être justifiée dans les cas où le parent peut constituer un danger pour le public (84,8 % en accord);
- des enfants mineurs pourraient être détenus dans un établissement de détention avec un parent/tuteur devant rester en détention s'il est impossible de trouver une autre personne pouvant s'occuper de ces enfants (76 % en accord).

Les répondants n'étaient pas d'accord à 59 % que la détention d'un parent doit être évitée s'il est accompagné d'un enfant mineur (contre 36,8 % en accord).

La détention ou l'hébergement d'un enfant dans un établissement de détention

La Directive nationale précise que les mineurs ne doivent pas être détenus, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Un enfant dans un établissement de détention de l'immigration peut être officiellement détenu selon un motif de détention prévu par la loi (par exemple, si un agent détermine qu'une personne se soustraira[8] vraisemblablement à la procédure d'immigration) ou il peut être hébergé dans l'établissement à la demande d'une personne qui est officiellement détenue (par exemple un parent). La plupart de ces situations se produisent lorsque les personnes arrivent au Canada, pendant que l'ASFC examine les questions concernant leur identité, ou lorsque l'ASFC a des raisons de croire que les enfants, ou leurs parents, se soustrairont vraisemblablement à leur renvoi du Canada. En tout temps, les agents doivent prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et les solutions de rechange à la détention.

En moyenne, l'ASFC détient ou héberge dans un établissement de détention moins de 200 personnes âgées de moins de 18 ans chaque année[9], et ce nombre a diminué au cours des trois dernières années. En 2016-2017, 162 mineurs ont été détenus ou hébergés avec leur parent ou tuteur dans un centre de surveillance de l'immigration. Cela représente une baisse de 19,4 % par rapport à l'exercice précédent et une baisse de 30,2 % depuis 2014-2015.

La grande majorité de ces enfants (environ 93 %) étaient accompagnés par leur parent ou tuteur, alors que les 7 % restants étaient des mineurs non accompagnés. La durée moyenne du temps passé dans un établissement de détention, que ce soit pour hébergement ou pour détention, est d'environ 14,5 jours. Cette moyenne a diminué de 7 % au cours de la dernière année et de 18,1 % depuis 2014-2015.

[8] La personne est détenue si on estime qu'elle se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure *pouvant mener à la prise d'une mesure de renvoi* par le ministre en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR.

[9] La page Web de l'ASFC sur les détentions comprend des statistiques sur les mineurs et elle expose en détail les paramètres de calcul.

Roles of decision makers in detentions

CBSA officers and members of the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board (IRB), an independent administrative tribunal, have clearly defined roles and responsibilities:[10]

- CBSA officers carry out arrests, detentions and removal of individuals who are not permitted in Canada and have the authority to order the release of the individual any time before the first detention review is held by the ID; when they do so, they may impose any conditions considered necessary. Officers must clearly articulate reasons and grounds for arrest and detention when completing all documents. When an individual is detained, a CBSA officer must notify the ID of the IRB.
- The ID conducts detention reviews for foreign nationals or permanent residents detained by the CBSA to review the reasons for detention. The ID will review the reasons for continuing with the detention within 48 hours following the start of the detention or without delay thereafter, and at prescribed intervals.[11] In determining whether an individual may be released, the ID may impose any conditions it considers necessary.

Best interests of the child

"Best interests of the child" (BIOC) is an internationally recognized principle to ensure children receive the full and effective benefit of all their rights recognized in Canadian law and the United Nations Convention of the Rights of a Child, to which Canada is a signatory.[12] It is also a rule of procedure that includes an assessment of the possible impact (positive or negative) of a decision on the child or children concerned.

All decision makers have been required to consider the best interests of any child who is formally detained under the IRPA since the legislation was first implemented in 2002,[13] while neither the IRPA nor the IRPR specifically account for non-detained children and their best interests. For this, jurisprudence has been relied upon.

[10] The decision-making framework for detentions is outlined at the CBSA Detentions web page.
[11] The IRB reviews the case within 7 days and again every 30 days.
[12] The Convention came into force in Canada on September 2, 1990, and was ratified by Canada on December 13, 1991.
[13] Section 60 of the IRPA affirms the principle that a minor child shall be detained only as a measure of last resort, while taking into account the other applicable grounds and criteria including the best interest of the child. Section 60 is consistent with the United Nations Convention on the Rights of the Child to which Canada is a signatory and which provides that an administrative authority must take the interests of the child into account.

Rôles des décideurs en matière de détention

Les agents de l'ASFC et les membres de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), tribunal administratif indépendant, ont des rôles et des responsabilités[10] clairement définis qui comprennent ce qui suit :

- Les agents de l'ASFC appréhendent, détiennent et renvoient les personnes qui sont interdites de territoire au Canada, et ils ont le pouvoir d'ordonner la mise en liberté d'une personne avant le premier contrôle de la détention par la SI; ce faisant, ils peuvent assortir la mise en liberté des conditions qu'ils estiment nécessaires. Les agents doivent expliquer clairement les motifs de l'arrestation et de la détention lorsqu'ils remplissent les documents s'y rapportant. L'agent de l'ASFC avise sans délai la SI de la CISR de la mise en détention d'une personne.
- La SI effectue le contrôle de la détention des étrangers ou des résidents permanents détenus par l'ASFC afin d'examiner les motifs du maintien en détention. La SI contrôle les motifs justifiant le maintien en détention dans les 48 heures suivant le début de celle-ci, ou dans les meilleurs délais par la suite, ainsi qu'aux intervalles prescrits[11]. Lorsqu'elle décide de la mise en liberté d'une personne, la SI peut imposer les conditions qu'elle juge nécessaires.

Intérêt supérieur de l'enfant

L'« intérêt supérieur de l'enfant » est un principe reconnu à l'échelle internationale qui vise à garantir que les enfants jouissent pleinement et effectivement de tous les droits qui leur sont reconnus par les lois canadiennes et par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, dont le Canada est signataire[12]. Il s'agit également d'une règle de procédure qui prévoit une évaluation de l'incidence possible (positive ou négative) d'une décision sur l'enfant ou les enfants concernés.

Depuis la mise en œuvre initiale des dispositions législatives, en 2002[13], tous les décideurs doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est officiellement détenu en vertu de la LIPR, même si ni la LIPR ni le RIPR ne prévoit précisément la prise en compte des enfants non détenus ni de leur intérêt supérieur. La jurisprudence sert de fondement à leurs décisions.

[10] Le cadre de prise de décision en matière de détention est décrit sur la page Web relative aux détentions de l'ASFC.
[11] Par la suite, la CISR effectue un nouveau contrôle des motifs dans les 7 jours, puis tous les 30 jours.
[12] La Convention est entrée en vigueur le 2 septembre 1990 et a été ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991.
[13] L'article 60 de la LIPR confirme le principe selon lequel la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours, et que les autres motifs et critères applicables, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, doivent être pris en compte. Cet article est conforme à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dont le Canada est signataire et au titre de laquelle une autorité administrative doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

CBSA officers and ID members have the discretion to consider any factor they believe is relevant in any particular case. While the IRPR provide special considerations[14] in relation to the detention of minors, such as the type of detention facility, the conditions of detention, whether children will be segregated from adults who are not their parent and the availability of services in the detention facility, specific factors in relation to the child's best interests are not found in the IRPR.

Federal Court decision and order

The Federal Court has considered the issue of minors and immigration detention. In 2015, an individual was detained at an immigration holding centre and, at her request, her Canadian-born child was staying at the centre with her. During a detention review before the Immigration Division, the individual asked that the Division consider the best interests of her Canadian-born child. The Division concluded that it could not consider the best interests of the non-detained child.

This decision was challenged before the Federal Court. The Government agreed that the best interests of the non-detained child can be considered and, as a result, on the consent of both parties, the Court issued an order[15] outlining that the best interests of the non-detained child may be considered under two sections of the IRPR. Since the Court issued its order, both CBSA officers and ID members have been required to consider the best interests of the non-detained child directly affected by the decision in certain situations. This order, however, is not easily accessible to the public.

Objectives

The proposed amendments seek to increase clarity, consistency, and transparency by

- Adding the best interests of the non-detained child directly affected by an immigration detention decision to the existing list of considerations outlined in section 248 of the IRPR. Incorporating the Federal Court's order directly into the IRPR will increase transparency and accessibility in the law.
- Codifying what factors, at a minimum, must be considered in determining a child's best interests each and every time a detention decision is made that affects a child. This would standardize the process, while still allowing decision makers to consider additional factors that may be pertinent.

[14] Section 249, IRPR
[15] *B.B. and Justice for Children and Youth v. Canada (MCI)*, IMM 5754-15

Les agents de l'ASFC et les membres de la SI peuvent, à leur discrétion, prendre en considération tout critère qu'ils estiment pertinent pour un cas particulier. Même si le RIPR prévoit, en ce qui a trait à la détention des mineurs, la prise en considération d'éléments particuliers[14] tels que le genre d'établissement de détention, les conditions de détention, la possibilité de séparer les mineurs des adultes autres que leurs parents et la disponibilité de services dans l'établissement de détention, le RIPR ne fait mention d'aucun critère précis relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Décision et ordonnance de la Cour fédérale

La Cour fédérale a étudié la question des mineurs et de la détention dans le contexte de l'immigration. En 2015, une personne était détenue dans un centre de surveillance de l'immigration et, à sa demande, son enfant né au Canada est demeuré au centre avec elle. Durant un contrôle de la détention devant la SI, cette personne a demandé que la SI tienne compte de l'intérêt supérieur de son enfant né au Canada. La SI a conclu qu'elle ne pouvait pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant non détenu.

La décision susmentionnée a été contestée devant la Cour fédérale. Le gouvernement a convenu que l'intérêt supérieur de l'enfant non détenu peut être pris en considération et par conséquent, avec l'accord des deux parties, la Cour a rendu une ordonnance[15] dans laquelle elle a expliqué qu'il était possible de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu de deux articles du RIPR. Depuis que la Cour a rendu son ordonnance, les agents de l'ASFC et les membres de la SI doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant non détenu qui est directement touché par la décision, dans certaines situations. Toutefois, cette ordonnance n'est pas facilement accessible au public.

Objectifs

Les modifications proposées visent à accroître la clarté, la cohérence et la transparence par les moyens suivants :

- Ajouter, à la liste de critères à prendre en compte dans l'article 248 du RIPR, l'intérêt supérieur de l'enfant non détenu qui est directement touché par une décision relative à la détention dans le contexte de l'immigration. L'intégration de l'ordonnance de la Cour fédérale directement dans le RIPR permettra d'en accroître la transparence et l'accessibilité.
- Codifier les critères minimums à prendre en considération, aux fins de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, lors de la prise de chaque décision en matière de détention qui aura une incidence sur un enfant. Le processus serait ainsi normalisé, tout en permettant aux décideurs de prendre en considération d'autres critères qui pourraient être pertinents.

[14] Article 249, RIPR
[15] *B.B. et Justice for Children and Youth c. le Canada (M.C.I.)*, IMM 5754-15

Description

The proposed amendments to the IRPR are as follows:

1. Section 248 would be amended by adding a new paragraph, specifying the best interests of a child directly affected by an immigration detention or release decision of another person, at the end of the existing list of factors:

   (f) the best interests of a directly affected child who is under 18 years of age.

2. One new section is proposed to be added after section 248.

   The first subsection of the proposed new section would provide the following non-exhaustive list of factors that CBSA officers and ID members must consider when determining a child's best interests with respect to detention and release, regardless of whether the child is detained or housed:

   - the child's physical, emotional and psychological well-being;
   - the child's healthcare and educational needs;
   - the importance of maintaining relationships and the stability of the family environment, and the possible effect on the child of disrupting those relationships or that stability;
   - the care, protection and safety needs of the child; and
   - the child's views and preferences, provided the child is capable of forming their own views or expressing their preferences, taking into consideration the child's age and maturity.

   The list would not be considered exhaustive; other factors could also be considered.

   The second subsection of the proposed new section would stipulate that the level of dependence of the child on the person for whom there are grounds to detain would also be added as a consideration.

The scope of these proposed amendments is limited to best interests considerations only as they would apply to immigration detention and release decisions.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Description

Il est proposé d'apporter au RIPR les modifications suivantes :

1. Modifier l'article 248 en ajoutant, à la fin de la liste de critères qui s'y trouve, un nouvel alinéa prévoyant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché par une décision relative à la détention ou à la mise en liberté d'une autre personne dans le contexte de l'immigration, comme suit :

   f) l'intérêt supérieur de tout enfant de moins de dix-huit ans directement touché.

2. Il est proposé d'ajouter un nouvel article après l'article 248.

   Le premier paragraphe de ce nouvel article contiendrait la liste non exhaustive de critères suivante que les agents de l'ASFC et les membres de la SI doivent prendre en compte au moment de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant à l'égard de la détention et de la mise en liberté, que l'enfant soit détenu ou hébergé :

   - le bien-être physique, affectif et psychologique de l'enfant;
   - les besoins de l'enfant en matière de soins de santé et d'éducation;
   - l'importance du maintien des relations et de la stabilité du milieu familial, et les conséquences que peuvent avoir sur l'enfant l'interruption de ces relations ou la perturbation de ce milieu;
   - les besoins de l'enfant en matière de soins, de protection et de sécurité;
   - le point de vue et les préférences de l'enfant, s'il est capable de les exprimer, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

   La liste ne serait pas considérée comme exhaustive. D'autres critères pourraient également être envisagés.

   Le deuxième paragraphe du nouvel article stipulerait que le niveau de dépendance de l'enfant envers la personne à l'égard de laquelle il y a des motifs de détention serait également pris en compte.

La portée des modifications proposées se limite aux considérations liées à l'intérêt supérieur de l'enfant puisque ces modifications s'appliqueraient uniquement aux décisions relatives à la détention et à la mise en liberté dans le contexte de l'immigration.

Règle du « un ou un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent projet de modification, car celui-ci n'a aucune incidence sur les coûts administratifs des entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

From July 28 to August 27, 2017, the CBSA posted the proposed IRPR amendments on the Consulting with Canadians website.[16] In addition, on July 28, 2017, the following key external stakeholders were notified of the public consultation:

- Action Réfugiés Montréal
- Amnesty International
- British Columbia Civil Liberties Association
- British Columbia Ministry of Children and Family Development
- The Canadian Association of Professional Immigration Consultants
- Canadian Association of Refugee Lawyers
- Canadian Bar Association
- Canadian Civil Liberties Association
- Canadian Council for Refugees
- Centre for Immigration Policy Reform
- FCJ Refugee Centre
- Federation of Law Societies of Canada
- Human Rights Research and Education Centre, University of Ottawa
- Human Rights Watch Canada
- International Human Rights Program, University of Toronto
- Kinbrace Refugee Housing & Support
- Legal Aid Ontario
- Legal Services Society
- Manitoba Child and Family Services
- Office of the United Nations High Commissioner for Refugees
- Ontario Council of Agencies Serving Immigrants (OCASI)
- Quebec Immigration Lawyers Association (AQAADI)
- Rainbow Refugee Committee
- Refugee Law Office
- Regina Open Door Society Inc.

[16] Consulting with Canadians website

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent projet de modification, puisque celui-ci n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Du 28 juillet au 27 août 2017, l'ASFC a affiché le projet de modification du RIPR sur le site Web « Consultations auprès des Canadiens »[16]. De plus, le 28 juillet 2017, elle a fait part de la consultation publique aux principaux intervenants externes suivants :

- Action Réfugiés Montréal
- Amnistie Internationale
- British Columbia Civil Liberties Association
- Ministry of Children and Family Development de la Colombie-Britannique
- L'Association canadienne des conseillers professionnels en immigration
- Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés
- Association du Barreau canadien
- Association canadienne des libertés civiles
- Conseil canadien pour les réfugiés
- Centre pour une réforme des politiques d'immigration
- FCJ Refugee Centre
- Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
- Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne, Université d'Ottawa
- Human Rights Watch Canada
- International Human Rights Program, Université de Toronto
- Kinbrace Refugee Housing & Support
- Aide juridique Ontario
- Legal Services Society
- Services à l'enfant et à la famille du Manitoba
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- Conseil ontarien des organismes de services aux immigrants (OCASI)
- Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI)
- Rainbow Refugee Committee

[16] Site Web « Consultations auprès des Canadiens »

- Regional Program for the Settlement of Asylum Seekers — PRAIDA
- Romero House
- Saskatchewan Mental Health Services
- Saskatoon Open Door Society
- Settlement Orientation Service
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes

Six stakeholders responded with comments on the proposed amendments. Among those who responded, the feedback was generally supportive of the overall direction of the proposed amendments, with each stakeholder offering additional recommendations. The recommendations provided can be grouped into three broad categories: recommendations for legislative amendments; recommendations for regulatory amendments related to issues other than the best interests of the child (e.g. amendments related to mental health issues or long-term detention); and regulatory amendments specific to this proposal (i.e. factors considered when determining a child's best interest when their parent or guardian is detained).

The first two categories of recommendations received from stakeholders are outside of the scope of this proposal. The comments received in relation to the proposed amendments are as follows:

Factors for determining a child's best interests

One stakeholder recommended that decision makers also consider the addition of "the child's health care needs." This recommendation was adopted and incorporated into the proposed amendments.

Best interests of the non-detained child

Recommendations from multiple stakeholders included making the best interests of the non-detained child a primary consideration; specifying that all "best interest" considerations should be made around two guiding principles — first, the non-detention of children and second, family unity (i.e. that families should remain together and not be separated); defining the phrase "directly affected" to include children housed in a facility with their parent(s) and children separated from their parent(s); and applying the best interests of the non-detained child any time the child is directly affected by a decision to detain any permanent resident or foreign national under the IRPA.

- Bureau du droit des réfugiés
- Regina Open Door Society Inc.
- Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile — PRAIDA
- Romero House
- Mental Health Services de la Saskatchewan
- Saskatoon Open Door Society
- Settlement Orientation Service
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes

Six intervenants ont fourni des commentaires à l'égard du projet de modification. La rétroaction était généralement favorable à l'orientation globale des modifications proposées, et chacun des intervenants a formulé des recommandations additionnelles. Les recommandations reçues sont réparties en trois grandes catégories : recommandations visant à modifier la législation; recommandations visant à modifier la réglementation se rapportant à des questions autres que l'intérêt supérieur de l'enfant (par exemple des modifications reliées aux questions de santé mentale ou à la détention de longue durée); modifications réglementaires propres au projet de modification en question (c'est-à-dire les critères pris en considération lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque son parent ou son tuteur est détenu).

Les deux premières catégories de recommandations reçues de la part des intervenants sont exclues de la portée du projet de modification. Les commentaires reçus au sujet des modifications proposées sont les suivants :

Critères de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

Un intervenant a recommandé que les décideurs prennent en compte également les « besoins de l'enfant en matière de soins de santé ». La recommandation a été adoptée et intégrée dans les modifications proposées.

Intérêt supérieur de l'enfant non détenu

Plusieurs intervenants ont formulé les recommandations suivantes : que l'intérêt supérieur de l'enfant non détenu soit une considération principale; que toutes les considérations « dans l'intérêt supérieur de l'enfant » s'articulent autour de deux principes directeurs, soit la non-détention des enfants et l'unité de la famille (c'est-à-dire que l'on évite de séparer les membres d'une famille, afin qu'ils puissent demeurer ensemble); que l'on définisse l'expression « touché directement » de manière à inclure l'enfant hébergé avec un ou des parents et l'enfant séparé de son ou ses parents; que l'on applique le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant non détenu chaque fois que l'enfant est touché directement par la décision de détenir un résident permanent ou un étranger en vertu de la LIPR.

Primary consideration

Recommendations related to primacy were not adopted in the proposed amendments. Making the best interests of the non-detained child a primary consideration in the IRPR would lead to an inconsistency between the IRPA and the IRPR. For the detention of a child, the IRPA requires decision makers to consider a child's best interests, but the legislation does not specify that the child's best interests are to be a primary consideration. To avoid an inconsistency, the language in the IRPR for the non-detained child would align with the language of the IRPA for the detention of a child. The best interests of the detained child and non-detained child will be considered and assessed against all mandatory factors in the IRPA and the IRPR.

Principles of non-detention and family unity

The proposed amendments to section 248 of the IRPR described above are specific to children who are not detained. A principle of non-detention is not necessary for children who are not detained. For detained children, the IRPA currently provides that children shall only be detained as a measure of last resort. The IRPR restate this principle. Although the detention of a child should occur only under exceptional circumstances, the law does allow for this possibility. The principle of the non-detention of children, or not detaining children, in the current IRPR would be inconsistent with the measure of last resort principle articulated in both the IRPA and the IRPR. The objective, however, as reflected in the National Directive, is to continue to work towards ending the detention of children, except in extremely limited circumstances. Family unity will not be singled out in the IRPR as a specific principle. However, the stability of the family environment and the importance of maintaining relationships is a factor that must be considered when determining the best interests of a child when a decision has been made to detain the child's parent(s) or guardian. This factor will be prescribed in a newly created section of the IRPR, as noted above.

Defining "directly affected"

The proposed amendments are intended to apply to every child directly affected by a detention decision; therefore, it is not necessary to further specify that the factors to be considered in the best interests of the child would apply to children housed in a facility with their parent(s) and children separated from their parent(s). Using the phrase "*any* child directly affected" and then defining this as two specific circumstances may unintentionally narrow the provision and may lead to an interpretation that excludes certain children in detention-related decisions. For these reasons, this recommendation was not incorporated into the proposed amendments.

Considération principale

Les recommandations ayant trait à la primauté n'ont pas été adoptées dans le cadre du projet de modification. Accorder la primauté à l'intérêt supérieur de l'enfant non détenu, dans le RIPR, entraînerait une incohérence entre la LIPR et le RIPR. En ce qui a trait à la détention d'un enfant, la LIPR exige que les décideurs prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, mais elle ne précise pas qu'il doit s'agir d'une considération principale. Afin d'éviter une incohérence, le libellé du RIPR relativement à l'enfant non détenu serait harmonisé avec celui de la LIPR concernant la détention d'un enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant détenu ou non détenu sera pris en compte et évalué en fonction de tous les critères obligatoires de la LIPR et du RIPR.

Principes de non-détention et d'unité de la famille

Les modifications proposées à l'article 248 du RIPR qui sont décrites ci-dessus sont propres à l'enfant non détenu. Le principe de non-détention n'est pas nécessaire pour l'enfant qui n'est pas détenu. Pour l'enfant détenu, la LIPR prévoit actuellement que la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours. Le RIPR réitère ce principe. Même si la détention d'un enfant ne doit avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles, la LIPR permet une telle possibilité. Le principe de la non-détention de l'enfant, dans le RIPR actuel, serait incompatible avec le principe de la mesure de dernier recours énoncé dans la LIPR et le RIPR. Toutefois, l'objectif, tel qu'il est énoncé dans la Directive nationale, consiste à continuer de s'efforcer de mettre fin à la détention des enfants, sauf dans de très rares circonstances. L'unité de la famille ne sera pas isolée dans le RIPR en tant que « principe ». Néanmoins, la stabilité du milieu familial et l'importance du maintien des relations constituent un critère qu'il faut prendre en compte au moment de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise d'une décision concernant la détention de son ou de ses parents ou tuteurs. Ce critère sera prévu dans un nouvel article du RIPR, comme il a été mentionné ci-dessus.

Définition de l'expression « directement touché »

Les modifications proposées sont destinées à s'appliquer à chaque enfant directement touché par une décision relative à la détention; par conséquent, il n'est pas nécessaire de préciser que les critères à prendre en compte dans l'intérêt supérieur de l'enfant s'appliqueraient aux enfants hébergés dans des installations avec un ou des parents ainsi qu'aux enfants séparés de leurs parents. L'emploi de l'expression « *tout* enfant directement touché par la décision » et la définition de celle-ci en fonction de deux circonstances précises pourrait, de façon non intentionnelle, limiter la portée de la disposition et entraîner une interprétation qui exclut certains enfants lors de la prise de décisions reliées à la détention. Pour ces raisons, la

It is also important to note that a "best interests" determination is only required where the non-detained child is directly affected by the detention decision. In any situation where an individual argues that the best interests of a non-detained child must be considered, decision makers would first have to determine whether the child in question is directly affected by the detention decision. If the child is directly affected, only then would the decision maker be required to consider the child's best interests, including a consideration of the factors relevant for making a best interests determination.

Expanding application beyond parent(s) or legal guardian(s)

Stakeholders recommended that consideration of the best interests of the non-detained child in any decision related to the detention of the child's parent(s) or legal guardian(s) be expanded to include other relationships. In recognition that children may be directly affected by decisions to detain other individuals in their lives who offer a primary caregiver role, but are not the child's parent or legal guardian, and in support of the principles of family unity and avoiding family separation, this recommendation was adopted in the proposed amendments.

Rationale

The proposed amendments would codify into the IRPR the existing Federal Court direction[17] that best interests considerations apply to every child directly affected by an immigration detention decision. In accordance with that jurisprudence, this direction has already been implemented in practice. Moreover, incorporating previous direction of the Federal Court into the proposed amendments would serve to make the law more transparent and accessible to the public.

In addition, prescribing BIOC factors into the regulations would be binding on all relevant decision makers at the CBSA and the ID, thereby resulting in greater consistency and transparency. The proposed amendments serve to safeguard consistency across the immigration detention spectrum by ensuring that CBSA officers responsible for arrest and detention, as well as ID members responsible for detention reviews, are all considering the same set of

[17] *B.B. and Justice for Children and Youth v. Canada (MCI)*, IMM 5754-15

recommandation de définir l'expression « directement touché » n'est pas intégrée dans les modifications proposées.

Par ailleurs, il importe de noter que la détermination de « l'intérêt supérieur » n'est requise que dans les cas où l'enfant non détenu est directement touché par la décision relative à la détention. Dans toute situation où une personne fait valoir qu'il faut prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant non détenu, les décideurs devraient d'abord déterminer si l'enfant en question est directement touché par la décision relative à la détention. Si l'enfant est directement touché, ce n'est qu'à ce moment-là que le décideur serait tenu de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment de prendre en considération les critères pertinents aux fins de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Élargir l'application du principe au-delà des parents et des tuteurs

Des intervenants ont recommandé que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant non détenu au moment de la prise de toute décision reliée à la détention du ou des parents ou tuteurs de l'enfant soit élargie de manière à inclure d'autres relations. Étant entendu que les enfants peuvent être directement touchés par les décisions relatives à la détention d'autres personnes qui exercent à leur égard le rôle de principal pourvoyeur de soins, mais qui ne sont ni les parents ni les tuteurs de l'enfant, et à l'appui des principes de l'unité de la famille et de la prévention de la séparation familiale, la recommandation susmentionnée a été adoptée dans le cadre du projet de réglementation.

Justification

Les modifications proposées codifieraient, dans le RIPR, la directive existante de la Cour fédérale[17] selon laquelle les considérations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant s'appliquent à chaque enfant directement touché par une décision relative à la détention dans le contexte de l'immigration. Selon la jurisprudence, un tel principe a déjà été mis en pratique. De plus, l'intégration de la directive antérieure de la Cour fédérale dans les modifications proposées permettrait d'accroître la transparence et l'accessibilité de la loi pour le public.

Par ailleurs, la prescription des critères relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant aurait force obligatoire à l'endroit de tous les décideurs concernés au sein de l'ASFC et de la SI, ce qui contribuerait à accroître la cohérence et la transparence. Les modifications proposées servent à protéger la cohérence du spectre complet de la détention dans le contexte de l'immigration en garantissant que les agents de l'ASFC qui sont responsables de l'arrestation et de la

[17] *B.B. et Justice for Children and Youth c. le Canada (M.C.I.)*, IMM 5754-15

factors when determining a child's best interests. As the IRB is an independent administrative tribunal, policy instruments such as the CBSA's administrative guidelines or directives issued by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness would be insufficient to establish these mandatory factors and make them applicable to all relevant organizations.

The proposed regulatory amendments codify existing practices and procedures that have been implemented in conformity with related jurisprudence and also with the National Directive. As a result, the proposed regulatory amendments are not expected to have any impacts on gender and diversity issues requiring mitigation.

There are no expected costs as the proposed amendments do not impact the costs of decision making or the relative incidence of detention or housing of minors. The expected benefits of the regulatory proposal are improvements to the clarity, consistency, and transparency of Canada's immigration detention system.

Implementation, enforcement and service standards

CBSA officers and ID members have been required to consider the best interests of the detained child since the IRPA was implemented in 2002 and the best interests of the non-detained child since the order from the Federal Court in 2016. As is the case today, individuals will continue to be able to provide submissions, arguments and evidence, orally or in writing, to CBSA officers and ID members with respect to the best interests of the child, including factors that must be considered in each decision. Evidence could include anything from oral submission and arguments with respect to the child's best interests to documents from experts with respect to any particular factor (e.g. a child's emotional well-being). CBSA officers and ID members will consider all of this information before making detention-related decisions.

CBSA officers and ID members would also be able to request information with respect to any of these factors to assist them in making a determination of a child's best interests. These decision makers will then be able to consider all information and evidence that is relevant for a particular case, including information related to a ground of detention (e.g. unlikely to appear or danger to the public) and information about the best interests of a child directly affected by a detention decision. All relevant information will be considered and weighed by decision makers before they come to a final decision on arrest, detention or release. Each decision maker will retain complete

détention, ainsi que les membres de la SI qui sont responsables du contrôle de la détention, prennent en compte le même ensemble de critères lorsqu'ils déterminent l'intérêt supérieur de l'enfant. Puisque la CISR est un tribunal administratif indépendant, des instruments de politique tels que des lignes directrices administratives de l'ASFC ou des directives données par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile seraient insuffisants pour établir des critères obligatoires qui soient applicables à tous les organismes concernés.

Le règlement proposé codifie les pratiques et procédures existantes qui ont été mises en œuvre conformément à la jurisprudence connexe et à la Directive nationale. Par conséquent, le projet de règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les questions de genre et de diversité nécessitant des mesures d'atténuation.

Aucun coût n'est prévu étant donné que les modifications proposées n'ont de répercussion ni sur les coûts associés à la prise de décisions ni sur l'incidence relative de la détention ou de l'hébergement de mineurs. Il est prévu que la réglementation proposée aura pour avantage d'améliorer la clarté, la cohérence et la transparence du système de détention liée à l'immigration au Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les agents de l'ASFC et les membres de la SI doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant détenu depuis la mise en œuvre de la LIPR, en 2002, et ils doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant non détenu depuis l'ordonnance de la Cour fédérale, rendue en 2016. Comme c'est le cas actuellement, les personnes pourront continuer de présenter des observations et des éléments de preuve, de vive voix ou par écrit, aux agents de l'ASFC et aux membres de la SI concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment les critères à prendre en considération lors de chaque prise de décision. Les éléments de preuve pourraient inclure, entre autres, des observations orales et des arguments ayant trait à l'intérêt supérieur de l'enfant, des documents de la part de spécialistes à propos d'un critère particulier (par exemple le bien-être affectif de l'enfant). Les agents de l'ASFC et les membres de la SI tiendront compte de la totalité de cette information avant de prendre des décisions relatives à la détention.

Les agents de l'ASFC et les membres de la SI auraient également la possibilité de demander de l'information au sujet de l'un ou l'autre de ces critères à l'appui de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les décideurs pourront alors prendre en considération l'ensemble de l'information et des éléments de preuve pertinents à l'égard d'un cas particulier, notamment l'information reliée aux motifs de détention (par exemple le risque que l'intéressé se soustraie vraisemblablement au contrôle ou le danger que constitue l'intéressé pour la sécurité publique) et l'information relative à l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché par une décision relative à la

discretion to decide on detention or release based on all of the circumstances of a case.

Should the proposed regulatory amendments come into force, to support implementation, the CBSA would issue operational guidance that would be published at the time of the coming into force of the regulatory amendments. To the extent necessary, the CBSA would also make any required amendments to the National Directive and related assessment tools to ensure that operational policy and field guidance is aligned with the proposed regulatory amendments. The ID has been notified that the proposed regulatory amendments are under consideration, and it may also choose to issue related guidance to its decision makers upon the proposed regulatory amendments coming into force. Failure on the part of either the CBSA or the ID to adequately and appropriately consider and weigh the best interests of the child could lead to an application to the Federal Court for leave and judicial review of a final decision.

Contact

Richard St Marseille
Programs Branch
Canada Border Services Agency
Telephone: 613-954-3923
Email: Richard.StMarseille@cbsa-asfc.gc.ca

détention. Toute l'information pertinente sera prise en considération et soupesée par le décideur avant la prise d'une décision définitive concernant l'arrestation, la détention ou la mise en liberté. Chaque décideur conservera pleinement son pouvoir de décision en matière de détention ou de mise en liberté, selon les circonstances de l'affaire.

Si la réglementation proposée entre en vigueur, l'ASFC appuiera sa mise en œuvre en donnant des directives opérationnelles qui seront publiées lors de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires proposées. De plus, l'ASFC modifiera la Directive nationale et les outils d'évaluation connexes dans la mesure nécessaire afin d'assurer l'harmonisation des politiques opérationnelles et de l'orientation sur le terrain avec les modifications réglementaires proposées. La SI a été informée que la réglementation proposée est à l'étude, et elle pourrait également décider de publier des directives connexes à l'intention de ses décideurs lors de l'entrée en vigueur de la réglementation proposée. Si l'ASFC ou la SI omet de prendre en considération ou de soupeser de façon adéquate et appropriée l'intérêt supérieur de l'enfant, il pourrait s'en suivre une demande d'autorisation ou de contrôle judiciaire d'une décision définitive auprès de la Cour fédérale.

Personne-ressource

Richard St Marseille
Direction générale des programmes
Agence des services frontaliers du Canada
Téléphone : 613-954-3923
Courriel : Richard.StMarseille@cbsa-asfc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and section 61[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Richard St Marseille, Acting Director, Policy Division, Enforcement and Intelligence Programs Directorate, Programs Branch, Canada Border Services

[a] S.C. 2013, c. 16, s. 36(11)
[b] S.C. 2001, c. 27

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 61[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Richard St Marseille, directeur intérimaire, Division des politiques, Direction des programmes d'exécution de la loi et du renseignement, Direction générale des

[a] L.C. 2013, ch. 16, par. 36(11)
[b] L.C. 2001, ch. 27

Agency, 100 Metcalfe Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (tel: 613-954-3923, email: Richard.StMarseille@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, September 27, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

programmes, Agence des services frontaliers du Canada, 100, rue Metcalfe, 10e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (tél. : 613-954-3923; courriel : Richard.StMarseille@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, le 27 septembre 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments

1 Section 248 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*[1] is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d), by adding "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the best interests of a directly affected child who is under 18 years of age.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 248:

Best interests of the child

248.1 (1) For the purpose of paragraph 248(f) and for the application, in respect of children who are under 18 years of age, of the principle affirmed in section 60 of the Act, that a minor child shall be detained only as a measure of last resort, the following factors must be considered when determining the best interests of the child:

(a) the child's physical, emotional and psychological well-being;

(b) the child's healthcare and educational needs;

(c) the importance of maintaining relationships and the stability of the family environment, and the possible effect on the child of disrupting those relationships or that stability;

(d) the care, protection and safety needs of the child; and

(e) the child's views and preferences, provided the child is capable of forming their own views or expressing their preferences, taking into consideration the child's age and maturity.

[1] SOR/2002-227

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 L'article 248 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[1] est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) l'intérêt supérieur de tout enfant de moins de dix-huit ans directement touché.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 248, de ce qui suit :

Intérêt supérieur de l'enfant

248.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 248f) et pour l'application, à l'égard des enfants de moins de dix-huit ans, du principe affirmé à l'article 60 de la Loi selon lequel la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours, les critères ci-après doivent être pris en compte pour l'établissement de l'intérêt supérieur de l'enfant :

a) son bien-être physique, affectif et psychologique;

b) ses besoins en matière d'éducation et de soins de santé;

c) l'importance du maintien des relations et de la stabilité du milieu familial, et les conséquences que peuvent avoir sur lui l'interruption de ces relations ou la perturbation de ce milieu;

d) ses besoins en matière de soins, de protection et de sécurité;

e) son point de vue et ses préférences, s'il est capable de les exprimer, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

[1] DORS/2002-227

Degree of dependence

(2) For the purpose of paragraph 248(f), the level of dependency of the child on the person for whom there are grounds to detain shall also be considered when determining the best interests of the child.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[40-1-o]

Degré de dépendance

(2) Pour l'application de l'alinéa 248f), le degré de dépendance de l'enfant envers la personne à l'égard de laquelle il y a des motifs de détention doit également être pris en compte pour l'établissement de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-o]

Regulations Amending the Government Contracts Regulations

Statutory authority
Financial Administration Act

Sponsoring department
Treasury Board Secretariat

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The Government of Canada is committed to taking appropriate measures to promote fairness, openness and transparency in the bidding process for its goods and services contracts. A number of initiatives have been undertaken to strengthen procurement processes but opportunities exist to improve them further by amending the *Government Contracts Regulations* (the Regulations).

In particular, a number of housekeeping amendments are necessary to reduce the risk of confusion and misinterpretation of the Regulations, as well as to remove or amend sections that are out of date. There is also an opportunity to add to the list of contracting authorities that do not require the approval of the Minister of Justice to enter into legal service contracts, to increase the threshold for requiring that bids be solicited for service and construction contracts, and to strengthen the terms deemed to be set out in every goods, services, and construction contract.

Background

In carrying out its programs and providing services to Canadians, the Government of Canada is one of the largest purchasers of goods and services in the country. The Regulations, made under the *Financial Administration Act*, set out conditions of contract entry (e.g. to require bids), security and deemed terms. Deemed terms are terms that form part of a contract even when they are not written into any contractual documents.

Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l'État

Fondement législatif
Loi sur la gestion des finances publiques

Ministère responsable
Secrétariat du Conseil du Trésor

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le gouvernement du Canada est déterminé à prendre des mesures appropriées afin de promouvoir l'équité, l'ouverture et la transparence des processus d'appel d'offres pour les marchés de fournitures et de services au gouvernement. Un certain nombre d'initiatives ont été lancées pour renforcer les processus d'approvisionnement, mais il reste encore des occasions pour les améliorer en modifiant le *Règlement sur les marchés de l'État* (le Règlement).

En particulier, un nombre de modifications d'ordre administratif sont nécessaires pour réduire le risque de confusion et de mauvaise interprétation du Règlement, y compris la suppression ou la modification de certaines dispositions qui ne sont pas à jour. Il y a également la possibilité de faire des ajouts à la liste des autorités contractantes qui n'ont pas besoin de l'approbation du ministre de la Justice pour conclure des contrats de services juridiques, pour augmenter le seuil de demandes d'appel d'offres pour les contrats de services et de construction, ainsi que pour renforcer les conditions réputées faire partie de chaque contrat de fournitures, de services et de construction.

Contexte

Le gouvernement du Canada, par l'exécution de ses programmes et la prestation de services à la population canadienne, compte parmi les principaux acheteurs de fournitures et de services au pays. Le Règlement, pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établit des conditions de conclusion des marchés (par exemple des appels d'offres obligatoires), des garanties et des conditions réputées. On entend par « conditions réputées » des conditions considérées comme faisant partie intégrante des contrats, comme si elles y figuraient effectivement.

The Regulations were amended in 2011 to broaden the definition of a "contracting authority" and introduced a number of deemed terms in contracts. These deemed terms included that suppliers consented to the proactive disclosure of basic information, and declarations that they had not been convicted of certain criminal offences and had not paid a contingency fee to a consultant lobbyist.

Objectives

The objectives of the proposed *Regulations Amending the Government Contracts Regulations* (the proposed amendments) are

(a) to reduce the risk of corruption and collusion in the bidding process for goods and service contracts;

(b) to reduce the risk of confusion and misinterpretation of the Regulations; and

(c) to modernize the content of the Regulations.

Description

1. Reduce the risk of corruption and collusion

The proposed amendments would reduce the risk of corruption and collusion in the bidding process for goods and service contracts by adding a deemed term whereby a contractor or bidder declares that they have not, during the bidding process,

- bribed or taken any other action to corrupt anyone associated with this bidding process where such action would be contrary to various provisions in the *Criminal Code*, the *Financial Administration Act*, or the *Corruption of Foreign Public Officials Act*; or
- colluded, conspired, agreed or arranged with any other party to fix the price or the quality of the deliverables in the resulting contract where such action would be contrary to the *Competition Act*.

A breach of this deemed term, as determined by the contracting authority, would be a default under the contract and the basis for cancelling a contract.

Des modifications ont été apportées au Règlement en 2011 pour élargir la définition du terme « autorité contractante » et pour introduire plusieurs conditions réputées dans les marchés, y compris le consentement des fournisseurs à la divulgation proactive des éléments d'information de base, une déclaration des fournisseurs qu'ils n'ont jamais été reconnus coupables de certaines infractions criminelles et qu'ils n'ont pas versé d'honoraires conditionnels à un lobbyiste-conseil.

Objectifs

Les objectifs du *Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l'État* proposé (les modifications proposées) sont les suivants :

a) réduire le risque de corruption et de collusion dans le processus d'attribution des marchés de fournitures, de services et de travaux publics;

b) réduire le risque de confusion et de mauvaise interprétation du Règlement;

c) moderniser le contenu du Règlement.

Description

1. Réduire le risque de corruption et de collusion

Les modifications proposées permettraient de réduire le risque de corruption et de collusion dans le processus d'appels d'offres pour les marchés de fournitures et de services grâce à l'ajout des conditions réputées exigeant que les adjudicateurs ou les soumissionnaires déclarent qu'ils n'ont pas commis les actes suivants pendant le processus d'appels d'offres :

- offert des pots-de-vin ou commis une autre action pour corrompre une personne associée au présent processus d'appels d'offres en violation de diverses dispositions du *Code criminel*, de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*;
- comploté, conspiré, se sont entendus ou se sont arrangés avec une autre partie pour établir le prix ou la qualité des produits livrables du marché découlant du processus d'appels d'offres, ce qui contreviendrait à la *Loi sur la concurrence*.

La violation de ces conditions réputées, telle qu'elle est déterminée par l'autorité contractante, serait considérée comme un manquement à une condition du marché et en justifierait l'annulation.

2. Mitigate the risk of confusion and misinterpretation of the Regulations

The proposed amendments would include a number of housekeeping changes to mitigate the risk of confusion and misinterpretation of the Regulations.

Changes to the definitions of goods and services contracts

The proposed amendments would remove contracts for printing and the reproduction of printed matter from the definition of a goods contract, and add them to the definition of a service contract. This will align the definitions of goods and services contracts with those used in Canada's trade agreements.

Clarification of English and French versions

The proposed amendments would fix a discrepancy between the English and French versions of paragraph 6(e). In English, the text reads "the nature of the work," whereas the French text reads "la nature du marché" ("the nature of the contract"). The English text will be updated to clarify that the nature of the work to be contracted for is such that it would not be in the public interest to solicit bids.

Adding a cross-reference

The proposed amendments would add a cross-reference to the new deemed term in paragraph 18(1)(e) in order to ensure that a breach of this deemed term would be a default under the contract and the basis for cancelling a contract.

3. Modernize the content of the Regulations

Increasing the $25,000 threshold for soliciting bids for service and construction contracts

The proposed amendments would increase the $25,000 threshold for soliciting bids for service and construction contracts to $40,000. The objective of the proposed increase for service and construction contracts is to adjust the threshold for inflation since 1996, when the threshold was last amended. The threshold for goods contracts will not be increased in order to remain consistent with Canada's procurement obligations under the *Canadian Free Trade Agreement*.

2. Atténuer le risque de confusion et de mauvaise interprétation du Règlement

Les modifications proposées comprendraient un certain nombre de changements d'ordre administratif afin d'atténuer le risque de confusion et de mauvaise interprétation du Règlement.

Modifications aux définitions de marchés de fournitures et de services

Les modifications proposées retireraient les marchés pour l'impression ou pour la reproduction d'imprimés de la définition d'un marché de fournitures, et les ajouteraient à la définition d'un marché de services. Cela harmoniserait les définitions des marchés de fournitures et de services avec celles utilisées dans les accords commerciaux du Canada.

Clarification des versions française et anglaise

Les modifications proposées corrigeraient la différence entre les versions française et anglaise de l'alinéa 6e). Le texte en français indique « la nature du marché » (« the nature of the contract »), tandis que la version anglaise indique « the nature of the work ». Le texte en anglais sera mis à jour afin de préciser que la nature du marché est telle qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public.

Ajout d'une référence croisée

Les modifications proposées ajouteraient une référence croisée à la nouvelle condition réputée à l'alinéa 18(1)e), ce qui permettrait de faire en sorte qu'une violation de cette condition réputée serait considérée comme un manquement à une condition du marché et en justifierait l'annulation.

3. Moderniser le contenu du Règlement

Augmentation du seuil de 25 000 $ pour demander des soumissions pour des contrats de services et de construction

Les modifications proposées augmenteraient le seuil pour faire des demandes d'appel d'offres pour les contrats de services et de construction, qui passerait de 25 000 $ à 40 000 $. L'objectif de la modification proposée pour les contrats de services et de construction consiste à ajuster le seuil en fonction de l'inflation depuis 1996, date de la dernière modification du seuil. Le seuil pour les contrats de fournitures ne sera pas augmenté afin qu'il demeure compatible avec les obligations du Canada en matière d'approvisionnement en vertu de l'*Accord de libre-échange canadien*.

Updating a minister's title

The proposed amendments would replace the reference to the minister responsible for the Canadian International Development Agency with a reference to the Minister for International Development to reflect changes to the *Department of Foreign Affairs, Trade and Development Act*.

Repeal the exclusion for contracts under the Veterans' Land Act

The proposed amendments would remove the exclusions for construction contracts under the *Veterans' Land Act*, given that there have been no such contracts since 1990 and that no new contracts are expected.

Expanding the list of contracting authorities included in the Schedule

The proposed amendments would add the members of the Military Police Complaints Commission (MPCC); the members of the Military Grievances External Review Committee (MGERC); the Chief Administrator of the Courts Administration Services; the members of the Canadian Nuclear Safety Commission; and the Director of Defence Counsel Services to the list of contracting authorities who are exempted from the provision that "[c]ontracts for the performance of legal services may be entered into only by or under the authority of the Minister of Justice." This amendment would be consistent with the *National Defence Act*, the *Courts Administration Service Act*, and the *Nuclear Safety and Control Act*, which intended these organizations to operate at arm's length from the executive branch of Government.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in the administrative cost to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as businesses are not subject to the Regulations.

Due to the nature of the proposed amendments, however, there is a potential for businesses to experience indirect impacts as a result of the proposal. These impacts are explained further in the "Rationale" section below.

Mise à jour du titre d'un ministre

Les modifications proposées remplaceraient la mention du ministre responsable de l'Agence canadienne de développement international par la mention du ministre du Développement international pour tenir compte des changements à la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement*.

Abrogation de l'exemption à l'égard des marchés conclus en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

Les modifications proposées supprimeraient les exclusions prévues à l'égard des marchés de construction conclus en vertu de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, étant donné qu'il n'y a pas eu de tels contrats depuis 1990 et qu'aucun nouveau contrat n'est prévu.

Allongement de la liste des autorités contractantes comprises à l'annexe

Les modifications proposées ajouteraient les membres de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire; les membres du Comité externe d'examen des griefs militaires; l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires; les membres de la Commission canadienne de sûreté nucléaire et le directeur du Service d'avocats de la défense à la liste des autorités contractantes exemptées de l'application de la disposition selon laquelle « [l]es marchés de prestation de services juridiques ne peuvent être conclus que par le ministre de la Justice ou sous son autorité. » Cette modification serait conforme à la *Loi sur la défense nationale*, la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* et la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, destinées à faire en sorte que ces organisations agissent d'une manière indépendante de l'organe exécutif du gouvernement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition puisque les frais d'administration des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car les entreprises ne sont pas assujetties au Règlement.

Toutefois, en raison de la nature des modifications proposées, les entreprises pourraient ressentir les répercussions indirectes découlant de cette proposition. Ces répercussions sont expliquées plus en détail dans la section « Justification » ci-dessous.

Consultation

Increasing the $25,000 threshold for soliciting bids for service and construction contracts

The Treasury Board of Canada Secretariat consulted with federal departments and supplier associations between December 2017 and March 2018 on the proposed amendment. All stakeholders were provided with consultation packages.

Federal departments were strongly in favour of the proposal to increase the threshold for service and construction contracts, and encouraged the Treasury Board of Canada Secretariat to consider additional increases where possible. Supplier associations felt that the increase was reasonable, but noted that the proposed increase might indirectly impact some suppliers' ability to access government procurement opportunities.

All other amendments

The Treasury Board of Canada Secretariat consulted federal departments between 2013 and 2016 on the remaining amendments, and there is general support. All government departments were provided consultation packages, and responses were received from 36 departments. Officials from the Treasury Board of Canada Secretariat discussed any concerns with stakeholders, which largely involved the correction of misunderstandings.

Rationale

As one of the largest purchasers of goods and services in the country, the Government of Canada is committed to promoting fairness, openness and transparency in bidding processes. The proposed amendments would reduce the risk of corruption and collusion, modernize the threshold for soliciting bids for service and construction contracts, and make a number of housekeeping amendments to mitigate the risk of confusion and misinterpretation with respect to the Regulations.

In particular, the proposal to increase the bid solicitation threshold for service and construction contracts will likely reduce costs to some businesses by not requiring them to submit bids that may have otherwise been required if the $25,000 threshold had not been increased to $40,000. For the same reason, it is also possible that the proposal may have adverse impacts on some businesses' ability to access procurement opportunities between $25,000 and $40,000 by reducing the number of contracts that are awarded through bid solicitations within this range. The impact

Consultation

Augmentation du seuil de 25 000 $ pour demander des soumissions pour des contrats de services et de construction

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a consulté les ministères fédéraux et les associations de fournisseurs entre décembre 2017 et mars 2018 en ce qui concerne la modification proposée. Tous les intervenants ont reçu des trousses de consultation.

Les ministères fédéraux étaient fortement en faveur de la proposition d'augmenter le seuil pour les contrats de services et de construction. En outre, ils ont fortement encouragé le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à envisager des augmentations supplémentaires, le cas échéant. Les associations de fournisseurs estimaient que l'augmentation proposée était raisonnable, mais ils ont souligné le fait qu'elle puisse avoir une incidence indirecte sur la capacité de certains fournisseurs à accéder aux possibilités d'approvisionnement du gouvernement.

Toutes les autres modifications

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a consulté les ministères fédéraux de 2013 à 2016 à propos des modifications restantes, et il y a un appui général. Tous les ministères ont reçu des trousses de consultation et des réponses ont été reçues de 36 ministères. Des agents du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ont discuté des préoccupations avec les intervenants, qui portaient en grande partie sur la clarification des malentendus.

Justification

Le gouvernement du Canada, qui compte parmi les principaux acheteurs de fournitures et de services au pays, est déterminé à promouvoir l'équité, l'ouverture et la transparence des processus d'attribution des marchés. Les modifications proposées permettraient de réduire le risque de corruption et de collusion, de moderniser le seuil pour demander des soumissions pour les contrats de services et de construction, et apporter un nombre de modifications d'ordre administratif pour atténuer le risque de confusion et de mauvaise interprétation du Règlement.

En particulier, la proposition d'augmenter le seuil de demande de soumissions pour les contrats des services et de construction réduira probablement les coûts de certaines entreprises en ne les obligeant pas à soumettre des soumissions qui auraient pu être exigées si le seuil de 25 000 $ n'avait pas été porté à 40 000 $. Il est également possible que la proposition puisse avoir des effets négatifs sur la capacité de certaines entreprises d'accéder à des marchés entre 25 000 $ et 40 000 $ en réduisant le nombre de contrats accordés par voie d'appel d'offres dans cette

should be minimal, since the increase reflects inflation since the last update.

Finally, the proposed deemed terms regarding corruption and collusion would increase Canadians' and bidders' confidence in the procurement process by raising the profile of integrity issues, and providing contracting authorities with a legal way to cancel a contract with a supplier who subverts the rules. The deemed terms would have no impact on law-abiding stakeholders.

Implementation, enforcement and service standards

The existing compliance and enforcement protocols associated with the Regulations would remain the same. Following the coming into force, the Treasury Board of Canada Secretariat would notify departments and provide guidance on how to comply with the amended Regulations. The Treasury Board of Canada Secretariat would also advise departments that it is a best practice to write the deemed terms into their contracts.

Contact

Glenn Richardson
Acquired Services and Assets Sector
Office of the Comptroller General
Treasury Board of Canada Secretariat
James Michael Flaherty Building
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1P 5E9
Telephone: 613-818-4414
Email: Glenn.Richardson@tbs-sct.gc.ca

fourchette. Les répercussions devraient être minimes puisque l'augmentation reflète l'inflation depuis la dernière mise à jour.

Enfin, les conditions réputées concernant la corruption et la collusion permettraient d'accroître la confiance des Canadiens et des soumissionnaires envers le processus d'approvisionnement, car elles feraient connaître les problèmes d'intégrité et fourniraient aux autorités contractantes un moyen juridique d'annuler un marché avec un fournisseur contrevenant aux règles. Les conditions réputées n'auraient aucune incidence sur les intervenants respectant les lois.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les protocoles de mise en œuvre et d'application associés au Règlement demeurent les mêmes. Après l'entrée en vigueur du Règlement, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada informerait les ministères et formulerait des conseils sur les moyens de respecter le règlement modifié. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada informerait également les ministères qu'il est préférable qu'ils incluent les conditions réputées dans leurs marchés.

Personne-ressource

Glenn Richardson
Secteur des services acquis et des actifs
Bureau du contrôleur général
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Édifice James-Michael-Flaherty
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 5E9
Téléphone : 613-818-4414
Courriel : Glenn.Richardson@tbs-sct.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 41(1)[a] and 42(1)[b] of the *Financial Administration Act*[c], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Government Contracts Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed

[a] S.C. 2006, c. 9, c. 311
[b] S.C. 2006, c. 9, ss. 312 and 313
[c] R.S., c. F-11

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 41(1)[a] et 42(1)[b] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[c], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l'État*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Glenn

[a] L.C. 2006, ch. 9, art. 311
[b] L.C. 2006, ch. 9, art. 312 et 313
[c] L.R., ch. F-11

to Glenn Richardson, Senior Advisor, Acquired Services and Assets Sector, Office of the Comptroller General, Treasury Board of Canada Secretariat, James Michael Flaherty Building, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario, K1P 5E9 (tel.: 613-818-4414; email: Glenn.Richardson@tbs-sct.gc.ca).

Ottawa, September 27, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Richardson, conseiller principal, Secteur des services acquis et des actifs, Bureau du contrôleur général, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, Édifice James-Michael-Flaherty, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1P 5E9 (tél. : 613-818-4414; courriel : Glenn.Richardson@tbs-sct.gc.ca).

Ottawa, le 27 septembre 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Regulations Amending the Government Contracts Regulations

Amendments

1 The long title of the *Government Contracts Regulations*[1] is replaced by the following:

Government Contracts Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 The definitions *goods contract* and *service contract* in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

goods contract means a contract for the purchase of articles, commodities, equipment, goods, materials or supplies and includes a contract for the construction or repair of a vessel; (*marché de fournitures*)

service contract means a contract for the provision of services, including printing services, but does not include an agreement under which a person is employed as an officer, clerk or employee of Her Majesty; (*marché de services*)

4 (1) Subparagraphs 6(b)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) in the case of a goods contract, $25,000,

(ii) in the case of a contract to be entered into by the Minister for International Development for the acquisition of architectural, engineering or other services required in respect of the planning, design, preparation or supervision of an international development assistance program or project, $100,000,

[1] SOR/87-402

Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l'État

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement sur les marchés de l'État*[1] est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les marchés de l'État

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 Les définitions de *marché de fournitures* et *marché de services*, à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

marché de fournitures Marché qui porte sur l'achat d'articles, de produits, d'outillage, de marchandises, de matériaux ou d'approvisionnements. La présente définition comprend tout marché qui porte sur la construction ou la réparation de navires. (*goods contract*)

marché de services Tout marché visant la prestation de services, y compris les services d'impression, sauf celui en vertu duquel une personne est engagée à titre de fonctionnaire, de commis ou d'employé de Sa Majesté. (*service contract*)

4 (1) Les sous-alinéas 6b)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) 25 000 $, s'il s'agit d'un marché de fournitures,

(ii) 100 000 $, s'il s'agit d'un marché que doit conclure le ministre du Développement international et qui porte sur la prestation de services d'ingénieurs ou d'architectes ou d'autres services nécessaires à la planification, à la conception, à la préparation ou à la surveillance d'un programme ou projet d'aide au développement international,

[1] DORS/87-402

(iii) in the case of a contract for the acquisition of architectural, engineering or other services required in respect of the planning, design, preparation or supervision of the construction, repair, renovation or restoration of a work, $100,000, and

(iv) in the case of any other contract to which these Regulations apply, $40,000;

(2) Paragraph 6(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) the nature of the work to be contracted for is such that it would not be in the public interest to solicit bids; or

5 (1) Subsection 18(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the contractor declares that the contractor has not, during the solicitation, negotiation or obtaining of the contract, committed an act or engaged in an activity that would constitute an offence under

(i) section 121 (frauds on the government), 124 (selling or purchasing office), 380 (fraud) or 418 (selling defective stores to Her Majesty) of the *Criminal Code*,

(ii) paragraph 80(1)(d) or subsection 80(2) or 154.01(1) of the *Financial Administration Act*,

(iii) section 3 (bribing a foreign public official) or 4 (accounting) of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, or

(iv) section 45 (conspiracies, agreements or arrangements between competitors), 47 (bid-rigging) or 49 (agreements or arrangements of federal financial institutions) of the *Competition Act*;

(2) Paragraph 18(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) a contractor who makes a false declaration under paragraph (a), (c) or (c.1) or who fails to comply with the terms set out in paragraph (b) or (d) is in default under the contract and agrees, in addition to any other remedies that may be available against them, that they will immediately return any advance payments and that the contracting authority may terminate the contract.

(iii) 100 000 $, s'il s'agit d'un marché portant sur la prestation de services d'ingénieurs ou d'architectes ou d'autres services nécessaires à la planification, à la conception, à la préparation ou à la surveillance de la construction, de la réparation, de la rénovation ou de la restauration d'un ouvrage,

(iv) 40 000 $, s'il s'agit de tout autre marché visé par le présent règlement;

(2) L'alinéa 6c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) the nature of the work to be contracted for is such that it would not be in the public interest to solicit bids; or

5 (1) Le paragraphe 18(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) l'adjudicataire déclare qu'au cours de la sollicitation, de la négociation ou de l'obtention du marché il n'a pas commis un acte ou ne s'est pas livré à une activité qui constituerait une infraction à l'une des dispositions suivantes :

(i) les articles 121 (fraudes envers le gouvernement), 124 (achat ou vente d'une charge), 380 (fraude) ou 418 (vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel*,

(ii) l'alinéa 80(1)d) ou les paragraphes 80(2) ou 154.01(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,

(iii) les articles 3 (corruption d'agents publics étrangers) ou 4 (comptabilité) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*,

(iv) les articles 45 (complot, accord ou arrangement entre concurrents), 47 (truquage des offres) ou 49 (accords bancaires fixant les intérêts, etc.) de la *Loi sur la concurrence*;

(2) L'alinéa 18(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) l'adjudicataire qui fournit une fausse déclaration en contravention des alinéas a), c) ou c.1) ou qui contrevient à l'une des conditions prévues aux alinéas b) et d) contrevient au marché et accepte, en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, de rembourser immédiatement tout paiement anticipé et consent à ce que l'autorité contractante puisse mettre fin au marché.

(3) Subsection 18(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of subparagraph (b)(iv) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the bidder declares that the bidder has not, during the bid solicitation process, committed an act or engaged in an activity that would constitute an offence under

(i) section 121 (frauds on the government), 124 (selling or purchasing office), 380 (fraud) or 418 (selling defective stores to Her Majesty) of the *Criminal Code*,

(ii) paragraph 80(1)(d) or subsection 80(2) or 154.01(1) of the *Financial Administration Act*,

(iii) section 3 (bribing a foreign public official) or 4 (accounting) of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, or

(iv) section 45 (conspiracies, agreements or arrangements between competitors), 47 (bid-rigging) or 49 (agreements or arrangements of federal financial institutions) of the *Competition Act*.

6 The schedule to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

A member of the Canadian Nuclear Safety Commission
Un membre ou commissaire de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

A member of the Military Grievances External Review Committee
Un membre du Comité externe d'examen des griefs militaires

A member of the Military Police Complaints Commission
Un membre de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

The Chief Administrator of the Courts Administration Service
L'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires

The Director of Defence Counsel Services
Le directeur du service d'avocats de la défense

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[40-1-o]

(3) Le paragraphe 18(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le soumissionnaire déclare qu'au cours du processus d'appel d'offres, il n'a pas commis un acte ou ne s'est pas livré à une activité qui constituerait une infraction à l'une des dispositions suivantes :

(i) les articles 121 (fraudes envers le gouvernement), 124 (achat ou vente d'une charge), 380 (fraude) ou 418 (vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel*,

(ii) l'alinéa 80(1)d) ou les paragraphes 80(2) ou 154.01(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,

(iii) les articles 3 (corruption d'agents publics étrangers) ou 4 (comptabilité) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*,

(iv) les articles 45 (complot, accord ou arrangement entre concurrents), 47 (truquage des offres) ou 49 (accords bancaires fixant les intérêts, etc.) de la *Loi sur la concurrence*.

6 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

L'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires
The Chief Administrator of the Courts Administration Service

Le directeur du service d'avocats de la défense
The Director of Defence Counsel Services

Un membre ou commissaire de la Commission canadienne de sûreté nucléaire
A member of the Canadian Nuclear Safety Commission

Un membre de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
A member of the Military Police Complaints Commission

Un membre du Comité externe d'examen des griefs militaires
A member of the Military Grievances External Review Committee

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency
Special Import Measures Act
Certain nitisinone capsules — Decision 3332

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of charities 3334
Revocation of registration of charities (*Errata*) 3333

Canadian International Trade Tribunal
Appeals
Notice No. HA-2018-017 3335
Commencement of preliminary injury inquiry
Nitisinone capsules 3337
Determination
Corrosion-resistant steel sheet 3338
Inquiry
Engines, turbines, components and accessories 3338

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Administrative decisions 3340
Decisions 3340
* Notice to interested parties 3339

National Energy Board
Application to export electricity to the United States
NS Power Energy Marketing Inc. 3340

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission granted (Fritz, Theresa) 3342
Permission granted (Frizzell, Corey) 3342

GOVERNMENT NOTICES

Employment and Social Development, Dept. of
Notice of intent to proceed with amendments to Part XII of the Canada Occupational Health and Safety Regulations 3317

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication after screening assessment of 39 base oils specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 3319

Industry, Dept. of
Appointments 3325
Senators called 3328

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office
Appointment opportunities 3328

MISCELLANEOUS NOTICES

* Caledon Trust Company
Certificate of continuance 3343
* Sons of Scotland Benevolent Association / Association Bénévole des Fils de l'Écosse
Certificate of continuance 3343
Talcott Resolution Life Insurance Company, Canada Branch
Release of assets 3344

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament) 3331

PROPOSED REGULATIONS

Canada Border Services Agency
Immigration and Refugee Protection Act
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations 3346

Treasury Board Secretariat
Financial Administration Act
Regulations Amending the Government Contracts Regulations 3360

SUPPLEMENTS

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice respecting the National Air Pollution Surveillance Program Memorandum of Understanding

Public Works and Government Services, Dept. of
Expropriation Act
Notice of intention to expropriate — Les Aboiteaux, New Brunswick
Notice of intention to expropriate — Sonora, Nova Scotia
Notice of intention to expropriate — Stanley Bridge, Prince Edward Island

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Caledon Trust Company
Certificat de prorogation 3343
Filiale canadienne de la Talcott Resolution Life Insurance Company
Libération d'actifs 3344
* Sons of Scotland Benevolent Association / Association Bénévole des Fils de l'Écosse
Certificat de prorogation 3343

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 3328

Emploi et du Développement social, min. de l'
Avis d'intention de procéder à la modification de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail 3317

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication après évaluation préalable de 39 huiles de base inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 3319

Industrie, min. de l'
Nominations 3325
Sénateurs appelés 3328

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada
Loi sur les mesures spéciales d'importation
Certaines capsules de nitisinone — Décision 3332

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance 3334
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance (*Errata*) 3333

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Fritz, Theresa) 3342
Permission accordée (Frizzell, Corey) 3342

COMMISSIONS (*suite*)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 3339
Décisions 3340
Décisions administratives 3340

Office national de l'énergie
Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis
NS Power Energy Marketing Inc. 3340

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appels
Avis nº HA-2018-017 3335
Décision
Feuilles d'acier résistant à la corrosion 3338
Enquête
Moteurs, turbines, composants et accessoires connexes 3338
Ouverture d'enquête préliminaire de dommage
Capsules de nitisinone 3337

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature) 3331

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence des services frontaliers du Canada
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés 3346

Secrétariat du Conseil du Trésor
Loi sur la gestion des finances publiques
Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l'État 3360

SUPPLÉMENTS

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Entente concernant le protocole d'entente sur le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique

* Cet avis a déjà été publié.

SUPPLÉMENTS (*suite*)

Travaux publics et des Services gouvernementaux, min. des
Loi sur l'expropriation
Avis d'intention d'exproprier — Les Aboiteaux (Nouveau-Brunswick)
Avis d'intention d'exproprier — Sonora (Nouvelle-Écosse)
Avis d'intention d'exproprier — Stanley Bridge (Île-du-Prince-Édouard)

SUPPLEMENT Vol. 152, No. 40

SUPPLÉMENT Vol. 152, nº 40

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 6, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 6 OCTOBRE 2018

Department of the Environment

Ministère de l'Environnement

Notice respecting the National Air Pollution Surveillance Program Memorandum of Understanding

Entente concernant le protocole d'entente sur le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice respecting the National Air Pollution Surveillance Program Memorandum of Understanding

Notice is hereby given that the Minister of the Environment ("the Minister") has negotiated the proposed Memorandum of Understand (MOU) with provincial and territorial governments. The Minister is publishing the MOU in accordance with subsection 9(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The National Air Pollution Surveillance (NAPS) Program has been in existence since 1969 and operated without a formal MOU until 2001. The previous NAPS Program MOU expired on October 12, 2017, and this new MOU has been renegotiated with all provinces and territories. The ministers intend to sign the MOU upon completion of their respective internal processes to secure authority to enter into the MOU.

Interested persons requiring additional information may contact Laird Shutt, Director General, Atmospheric Science and Technology Directorate, Science and Technology Branch, Environment and Climate Change Canada, 335 River Road South, Ottawa, Ontario K1V 1C7 or via email at laird.shutt@canada.ca.

Interested persons may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister comments or a notice of objection with respect to the proposed MOU. All such comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of the publication, and be sent to Laird Shutt, Director General, Atmospheric Science and Technology Directorate, Science and Technology Branch, Environment and Climate Change Canada, 335 River Road South, Ottawa, Ontario K1V 1C7 or via email at laird.shutt@canada.ca.

A person who provides information to the Minister may submit an accompanying request of confidentiality under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Catherine McKenna
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Entente concernant le protocole d'entente sur le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique

Avis est donné que la ministre de l'Environnement (la « ministre ») a négocié un projet de protocole d'entente (PE) avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. La ministre public le PE conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique (SNPA) existe depuis 1969 et fonctionnait sans PE jusqu'en 2001. Le dernier PE visant le Programme SNPA est arrivé à échéance le 12 octobre 2017. Ce nouveau PE a été renégocié avec tous les territoires et provinces. Les ministres ont l'intention de signer le PE dès que leurs propres processus internes seront complétés afin d'obtenir l'autorisation de participer à ce PE.

Les personnes intéressées qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements peuvent communiquer avec Laird Shutt, Directeur général, Direction des sciences et de la technologie atmosphériques, Direction générale de la science et de la technologie, Environnement et Changement climatique Canada, 335, chemin River Sud, Ottawa (Ontario) K1V 1C7 ou par courriel à laird.shutt@canada.ca.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de PE ou un avis d'opposition. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Laird Shutt, Directeur général, Direction des sciences et de la technologie atmosphériques, Direction générale de la science et de la technologie, Environnement et Changement climatique Canada, 335, chemin River Sud, Ottawa (Ontario) K1V 1C7 ou par courriel à laird.shutt@canada.ca.

Une personne qui fournit des renseignements à la ministre peut y joindre une demande de traitement confidentiel en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING RESPECTING THE NATIONAL AIR POLLUTION SURVEILLANCE PROGRAM

BETWEEN

The Government of Canada
(hereinafter referred to as "Environment and Climate Change Canada" or "ECCC")

and

The governments of Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Ontario, Prince Edward Island, Quebec, Saskatchewan, and the Northwest Territories, Nunavut, and Yukon
(hereinafter referred to as "the Provinces and Territories")

WHEREAS

1. The National Air Pollution Surveillance (NAPS) Program was established in 1969 as a collaborative partnership between the Government of Canada and the Provinces and Territories to facilitate and coordinate collection of ambient air quality data that is representative of populated areas across Canada;

2. Ambient air quality monitoring is an essential component of Canada's air quality management and research programs;

3. This collaborative partnership has evolved into a formal agreement with the Parties entering into memoranda of understanding in 2004 and 2012, each for a period of five years;

4. The Parties wish to continue their partnership regarding the NAPS Program and have therefore agreed to enter into this Memorandum of Understanding (MOU);

5. The federal Minister of the Environment can, pursuant to section 9 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, with the approval of the Governor-in-Council, enter into an agreement with a government with respect to the administration of this Act;

6. By order-in-council (OiC) _____ dated _____ 2018, the federal Minister of the Environment is authorized to sign this MOU for the Government of Canada and to provide certain equipment to the Provinces and Territories under this MOU;

7. This MOU is based on the principles of collaboration and equitable sharing of costs and work, subject to each Party's limited available resources; and

8. This MOU will respect the principles found in the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) *Statement of Principles to Guide Cooperative*

PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE NATIONALE DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ENTRE

Le gouvernement du Canada
(ci-après appelé « Environnement et Changement climatique Canada » ou « ECCC »)

et

Les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan, ainsi que des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon
(ci-après appelés « les provinces et territoires »)

ATTENDU QUE

1. Le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique (SNPA) a été établi en 1969 en tant que partenariat de collaboration entre le gouvernement du Canada et les provinces et territoires pour faciliter et coordonner la collecte de données sur la qualité de l'air ambiant qui sont représentatives des régions peuplées du Canada;

2. La surveillance de la qualité de l'air ambiant est un élément essentiel des programmes de gestion et de recherche liés à la qualité de l'air au Canada;

3. Ce partenariat de collaboration s'est transformé en une entente formelle entre les parties qui ont conclu un protocole d'entente en 2004 et en 2012, chacun pour une période de cinq ans;

4. Les parties souhaitent poursuivre leur partenariat concernant le programme SNPA et ont donc convenu de conclure ce protocole d'entente (PE);

5. La ministre fédérale de l'Environnement peut, conformément à l'article 9 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure une entente avec un gouvernement concernant l'administration de cette loi;

6. Par le décret _____ daté du _____ 2018, la ministre fédérale de l'Environnement est autorisée à signer ce PE pour le gouvernement du Canada et à fournir certains équipements aux provinces et territoires en vertu de ce PE;

7. Ce PE repose sur les principes de collaboration et sur le partage équitable des coûts et des travaux sous réserve des ressources limitées disponibles de chaque partie;

8. Ce PE respecte les principes énumérés dans le document du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) intitulé *Énoncé de principes du CCME*

Arrangements on Environmental Monitoring and Reporting, which states, among other things, that all Parties have equal standing, will act in a transparent manner, and will respect each Party's jurisdiction, needs, capabilities and mandate.

NOW THEREFORE the Parties express their desire and willingness to continue their collaboration with each other as set out below, without imposing any binding legal obligations upon any of the Parties, as follows:

1.0 DEFINITIONS

In this MOU, the following words or expressions have the following meanings:

"Annex" or **"Annexes"** means one or more annexes to this MOU, each being a Province- or Territory-specific listing of NAPS Sites identifying their locations, the Monitoring Equipment, and national programs supported by these sites.

"Annual Report" means a summary of a Party's activities from the previous Fiscal Year, including accomplishments, changes to organizational structure, and NAPS Site updates (e.g. new sites, closures, relocations, installation of Monitoring Equipment).

"AQHI" means Air Quality Health Index, which is a multi-pollutant index based on the combined concentrations of fine particulate matter ($PM_{2.5}$), ozone and nitrogen dioxide (NO_2).

"Canada-Wide Air Quality Database" means an ECCC-managed collection of Quality Assured Continuous Data and Quality Assured Integrated Data generated from the NAPS Sites.

"Component" or **"Components"** means a replacement part required for the ongoing operation of Monitoring Equipment.

"Continuous Data" means data that is collected by Provinces and Territories at NAPS Sites using continuous Monitoring Equipment.

"Effective Date" means the date on which the last Party to sign this MOU signs it.

"Fiscal Year" means the period from April 1 in any year to March 31 in the following calendar year.

"Info-Smog" means an index of daily air quality forecasts and timely smog warnings for the Province of Quebec.

"Integrated Data" means data that is generated from chemical and gravimetric analysis by the ECCC

pour orienter les ententes de collaboration sur la surveillance environnementale et la production de rapports, lequel énonce entre autres que toutes les parties ont un statut égal, agiront en toute transparence et respecteront la compétence, les besoins, les capacités et le mandat de chaque partie.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI les parties expriment leur désir et leur volonté de poursuivre leur collaboration tel qu'il est indiqué ci-dessous, sans imposer d'obligations juridiques contraignantes à aucune des parties, comme suit :

1.0 DÉFINITIONS

Dans le présent PE, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Annexe** » ou « **Annexes** » : une ou plusieurs annexes de ce PE, chacune étant une liste propre à chaque province ou territoire énumérant les sites SNPA, leur emplacement, les équipements de mesure, et les programmes nationaux appuyés par ces sites.

« **Assurance de la qualité** » : en ce qui concerne les données continues et les données intégrées ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité, les données conformes aux normes mutuellement convenues et précisées dans les lignes directrices du programme SNPA.

« **Base de données pancanadienne sur la qualité de l'air** » : ensemble des données continues et des données intégrées ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité, gérées par ECCC et générées à partir des sites SNPA.

« **CAS** » : la cote air santé est un indice multi-polluants basé sur les concentrations combinées de particules fines ($PM_{2.5}$), d'ozone et de dioxyde d'azote (NO_2).

« **Composant** » ou « **Composants** » : pièce de rechange nécessaire au fonctionnement en continu de l'équipement de surveillance.

« **Date d'entrée en vigueur** » : date à laquelle la dernière partie a signé le PE.

« **Données continues** » : données recueillies par les provinces et territoires aux sites SNPA à l'aide d'équipements de surveillance en continu.

« **Données intégrées** » : données provenant d'analyses chimiques et gravimétriques effectuées dans les laboratoires d'ECCC à Ottawa à partir d'échantillons intégrés prélevés aux sites SNPA.

« **Échantillons intégrés** » : échantillons d'air ambiant prélevés par un média d'échantillonnage à l'aide d'équipement de surveillance au cours d'une période donnée (p. ex. 24 heures).

laboratories in Ottawa on Integrated Samples collected at NAPS Sites.

"Integrated Samples" means ambient air samples collected by Sampling Media from Monitoring Equipment over a specific time period (e.g. 24 hours).

"Land and Infrastructure" means the property upon which the NAPS Site is located, including site acquisition, lease, shelter, utilities, site access, permits and fees, security, safety equipment and site preparation.

"Monitoring Equipment" means the system of monitoring and sampling equipment necessary to produce Continuous Data and collect Integrated Samples at NAPS Sites.

"NAPS Guidance" means the *National Air Pollution Surveillance Program Monitoring and Quality Assurance/Quality Control Guidelines* [Environment and Climate Change Canada, Analysis and Air Quality Section, Report AAQS 2018, Ottawa].

"NAPS Program" means the sum of the Parties' activities involved in air quality monitoring, including the collection, validation, storage and dissemination of Continuous Data and Integrated Data from NAPS Sites.

"NAPS Program Manager" means the air quality monitoring manager designated by the respective Parties to oversee the implementation of this MOU and actively participate in the NAPS Program and meetings.

"NAPS Site" means a site approved for inclusion in the NAPS Program by ECCC and the Province or Territory where the site is located, as specified in the Annexes.

"Party" means ECCC or one Province or Territory, and "Parties" means, collectively, ECCC and all Provinces and Territories.

"Quality Assured" means, in relation to Quality Assured Continuous Data and Quality Assured Integrated Data, data that conforms to mutually agreed-upon data quality standards specified in the NAPS Guidance.

"Sampling Media" means filters, canisters, cartridges and filter packs for use with Monitoring Equipment.

"Work Plan" means an annual summary outlining a Party's planned activities for the upcoming Fiscal Year, emerging issues, changes to organizational structure, NAPS Site updates (e.g. new sites, closures, relocations) and proposed new or replacement Monitoring Equipment, and Components.

« **Équipement de surveillance** » : système de surveillance et d'échantillonnage nécessaire pour produire des données continues et recueillir des échantillons intégrés aux sites SNPA.

« **Exercice financier** » : période du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

« **Gestionnaire du programme SNPA** » : gestionnaire de la surveillance de la qualité de l'air désigné par chaque partie respective pour superviser la mise en œuvre du présent PE et participer activement aux activités et aux réunions du programme SNPA.

« **Info-Smog** » : indice quotidien des prévisions de la qualité de l'air et des avertissements de smog en temps opportun pour la province de Québec.

« **Lignes directrices du programme SNPA** » : *Lignes directrices sur l'assurance et le contrôle de la qualité du Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique* [Environnement et Changement climatique Canada, Section des analyses et de la qualité de l'air, Rapport SAQA 2018, Ottawa].

« **Média d'échantillonnage** » : filtres, bonbonnes, cartouches et matériaux filtrants à utiliser avec l'équipement de surveillance.

« **Partie** » : ECCC, une province ou un territoire, et « Parties » désigne collectivement ECCC et l'ensemble des provinces et territoires.

« **Plan de travail** » : sommaire annuel des activités prévues par une partie pour l'exercice financier à venir, les questions émergentes, les changements à la structure organisationnelle, une mise à jour des sites SNPA (p. ex. nouveaux sites, fermetures, délocalisations) et les propositions de renouvellement ou de remplacement de l'équipement de surveillance et des composants.

« **Programme SNPA** » : ensemble des activités des parties participant à la surveillance de la qualité de l'air, y compris la collecte, la validation, le stockage et la diffusion des données continues et des données intégrées provenant des sites SNPA.

« **Rapport annuel** » : résumé des activités d'une partie pour l'exercice financier précédent, y compris les réalisations, les changements apportés à la structure organisationnelle, une mise à jour des sites SNPA (p. ex. nouveaux sites, fermetures, délocalisations, installation d'équipements de surveillance).

« **Site SNPA** » : un site dont l'intégration au programme SNPA est approuvée par ECCC et la province ou le territoire dans lequel le site est situé, tel qu'il est précisé dans les annexes.

« Terrains et infrastructure » : propriété sur laquelle le site SNPA est situé, y compris l'acquisition de terrains, les baux, l'abri, les services publics, l'accès au site, les permis et les droits afférents, la sécurité, l'équipement de sécurité et la préparation du site.

2.0 PURPOSE

2.1 The MOU will

(a) outline the general terms and conditions of collaboration and co-operation among the Parties in the overall management and support of the NAPS Program;

(b) facilitate collaboration and co-operation among the Parties in monitoring and reporting activities

(i) to support air quality information needs of existing regional, national and international programs and agreements, and

(ii) to support emerging air quality reporting initiatives where the Parties mutually agree on their respective scope; and

(c) identify the Parties' roles and responsibilities in relation to the above.

3.0 ROLES AND RESPONSIBILITIES

3.1 The Parties will carry out this MOU in accordance with the terms and conditions herein and subject to each Party's limited available resources.

3.2 ECCC's roles and responsibilities under this MOU will be to

(a) collaborate with the Provinces and Territories in the overall management of the NAPS Program;

(b) approve new or relocated NAPS Sites in agreement with the Province or Territory where the site is located;

(c) coordinate a national quality assurance and audit program which includes provision of laboratory calibration services, monitoring station and system audits, training and technical support, inter-laboratory studies and projects for the NAPS Program as specified in the Work Plans;

(d) provide Monitoring Equipment to the Provinces and Territories as specified in the Annexes. Such equipment will remain the property of ECCC;

2.0 BUT

2.1 Le PE vise à :

a) énoncer les modalités générales de collaboration et coopération entre les parties dans l'ensemble des activités de gestion du programme SNPA et de soutien à ce programme;

b) faciliter la collaboration et la coopération entre les parties en ce qui concerne les activités de surveillance et la production de rapports :

(i) venir en appui aux besoins des ententes et des programmes régionaux, nationaux et internationaux existants en matière d'information sur la qualité de l'air,

(ii) appuyer les nouvelles initiatives de production de rapports sur la qualité de l'air lorsque les parties s'entendent sur leur portée respective;

c) préciser les rôles et responsabilités des parties à l'égard de ce qui précède.

3.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

3.1 Les parties conviennent d'appliquer le présent PE conformément aux modalités qui y sont énoncées sous réserve des ressources disponibles limitées de chaque partie.

3.2 Les rôles et responsabilités d'ECCC aux termes du présent PE sont les suivants :

a) collaborer avec les provinces et territoires à la gestion globale du programme SNPA;

b) approuver les nouveaux sites SNPA ou les sites délocalisés, avec le consentement des provinces et territoires où ces sites sont situés;

c) coordonner un programme national d'assurance de la qualité et d'audit qui comprend notamment des services d'étalonnage en laboratoire, des audits de systèmes et de stations de mesure, de la formation et du soutien technique, la réalisation d'études interlaboratoires ainsi que des projets en vertu du programme SNPA, tel qu'il est prévu dans les plans de travail;

d) fournir des équipements de surveillance aux provinces et territoires, tel qu'il est précisé dans les

(e) in accordance with the Provinces' and Territories' Work Plans, provide

(i) replacement Monitoring Equipment for NAPS Sites after a useful life expectancy of approximately twelve (12) years to ensure quality data, to keep up-to-date with changes in monitoring technology, and address evolving priorities for ambient air quality monitoring,

(ii) Components for ECCC Monitoring Equipment when the cost of a Component exceeds one hundred dollars ($100),

(iii) assistance with installation of ECCC Monitoring Equipment, as required,

(iv) Sampling Media for ECCC Monitoring Equipment at NAPS Sites, and

(v) Monitoring Equipment, Sampling Media and laboratory analysis for projects in collaboration with the Provinces and Territories, subject to the availability of ECCC resources;

(f) for in-year requests by the Provinces and Territories, provide Components for ECCC Monitoring Equipment if the cost of a Component exceeds five hundred dollars ($500);

(g) perform laboratory analysis for the NAPS Program at ECCC laboratories in Ottawa, subject to laboratory capacity and resource availability;

(h) assume shipping costs to Provinces and Territories for Sampling Media, Components and Monitoring Equipment provided by ECCC;

(i) submit to the Provinces and Territories, Quality Assured Integrated Data from NAPS Sites collected in the previous calendar year by December 31st of the current year;

(j) share Quality Assured Integrated Data with the Provinces and Territories in accordance with the terms and conditions of section 4.0 of this MOU;

(k) maintain the Canada-Wide Air Quality Database for storing Quality Assured Continuous Data and Quality Assured Integrated Data;

(l) create and maintain a NAPS document clearinghouse (website) for sharing of information among the Parties;

(m) coordinate national data reporting initiatives;

(n) prepare and share their Work Plan and Annual Report with the other Parties; and

annexes. Ces équipements demeureront la propriété d'ECCC;

e) conformément aux plans de travail des provinces et territoires, fournir :

(i) des équipements de surveillance de remplacement pour les sites SNPA, après une durée de vie utile d'environ douze (12) ans, pour assurer la qualité des données, se tenir à jour des changements dans la technologie de surveillance et tenir compte des priorités changeantes en matière de surveillance de la qualité de l'air ambiant,

(ii) des composants pour l'équipement de surveillance d'ECCC lorsque le coût d'un composant est de plus de cent dollars (100 $),

(iii) de l'aide pour l'installation de l'équipement de surveillance d'ECCC, au besoin,

(iv) des médias d'échantillonnage pour l'équipement de surveillance d'ECCC sur les sites SNPA,

(v) des équipements de surveillance, des médias d'échantillonnage et des analyses de laboratoires pour des projets en collaboration avec les provinces et territoires, sous réserve de la disponibilité des ressources d'ECCC;

f) pour les demandes des provinces et territoires en cours d'exercice, fournir des composants pour l'équipement de surveillance d'ECCC lorsque le coût d'un composant est de plus de cinq cents dollars (500 $);

g) aux fins du programme SNPA, effectuer des analyses de laboratoire dans les laboratoires d'ECCC situés à Ottawa, sous réserve de la capacité du laboratoire et de la disponibilité des ressources;

h) assumer les coûts d'expédition aux provinces et territoires des médias d'échantillonnage, les composants et l'équipement de surveillance fournis par ECCC;

i) fournir aux provinces et territoires, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, des données intégrées provenant des sites SNPA ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité et recueillies au cours de l'année précédente;

j) partager les données intégrées ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité avec les provinces et territoires conformément aux conditions de l'article 4.0 du présent PE;

k) maintenir la base de données pancanadienne sur la qualité de l'air afin de stocker les données continues et intégrées ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité;

(o) publish, with acknowledgement of the Provinces and Territories, current and forecasted AQHI or Info-Smog conditions on website and other public dissemination pathways, in addition to making those AQHI data available to media and other sources.

3.3 The Provinces' and Territories' roles and responsibilities under this MOU will be to

(a) collaborate with ECCC in the overall management of the NAPS Program;

(b) provide the Land and Infrastructure for each NAPS Site and assume all associated costs, unless otherwise indicated in the Annexes;

(c) install new and replacement Monitoring Equipment and Components provided by ECCC for NAPS Sites;

(d) ensure the maintenance, calibration and operation of the NAPS Monitoring Equipment in accordance with the NAPS Guidance;

(e) supply to ECCC, upon request, an up-to-date listing of NAPS Monitoring Equipment and their location (serial numbers and the associated NAPS Site ID);

(f) assume shipping costs for returning Sampling Media, Components and Monitoring Equipment to ECCC;

(g) collect, process, manage, analyze and report Continuous Data for NAPS Sites;

(h) submit to ECCC, Quality Assured Continuous Data from NAPS Sites collected in the previous calendar year no later than June 30th of the current year for inclusion in the Canada-Wide Air Quality Database;

(i) share Quality Assured Continuous Data with ECCC in accordance with the terms and conditions of section 4.0 of this MOU;

(j) conduct research and development including special studies for air quality monitoring, sampling

l) créer et maintenir un site Web d'échange d'information du SNPA pour pouvoir échanger de l'information avec les parties;

m) coordonner les initiatives nationales de communication de données;

n) préparer et partager leur plan de travail et leur rapport annuel avec les autres parties;

o) publier, avec la reconnaissance des provinces et territoires, les conditions actuelles et prévues de CAS ou d'Info-Smog sur le site Web et par d'autres voies de diffusion publique en plus de rendre ces données disponibles pour les médias et d'autres sources.

3.3 Les rôles et responsabilités des provinces et territoires aux termes du présent PE sont les suivants :

a) collaborer avec ECCC à la gestion globale du programme SNPA;

b) fournir les terrains et infrastructure des sites SNPA et assumer tous les coûts associés, à moins d'indication contraire dans les annexes;

c) installer les nouveaux équipements de surveillance et composants fournis par ECCC aux sites SNPA ou remplacer ceux qui existent déjà;

d) assurer le maintien, l'étalonnage et l'exploitation des sites SNPA conformément aux lignes directrices du programme SNPA;

e) fournir à ECCC, sur demande, une liste à jour des équipements de surveillance du programme SNPA et de leur emplacement (numéros de série et l'identification connexe du site SNPA);

f) assumer les coûts d'expédition pour le retour des médias d'échantillonnage, des composants et de l'équipement de surveillance à ECCC;

g) recueillir, traiter, gérer et analyser les données continues des sites SNPA et produire des rapports à cet égard;

h) fournir à ECCC des données continues ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité, recueillies au cours de l'année précédente, au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour qu'elles soient incluses dans la base de données pancanadienne sur la qualité de l'air;

i) partager les données continues ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité avec ECCC conformément aux conditions de l'article 4.0 du présent PE;

and analysis in collaboration with the other Parties as indicated in the Work Plan;

(k) prepare and share their Work Plan and Annual Report with the other Parties; and

(l) submit near-real time Continuous Data to ECCC for the production of air quality forecasting for the NAPS Sites identified "AQHI" or "Info-Smog" in the Annexes.

4.0 DATA SHARING

4.1 Subject to the Parties' respective obligations, which may arise pursuant to applicable federal and provincial legislation, policies, and contractual obligations, the Parties agree that

(a) Continuous Data belong to the Province or Territory responsible for the NAPS Site where it was generated. Subject to subsection 3.3(l), each of the Provinces and Territories undertakes to disseminate their Continuous Data to the public as soon as is practicable;

(b) The Provinces and Territories grant to ECCC a worldwide, non-exclusive and non-restricted right to exercise all of the intellectual property rights in respect of the Quality Assured Continuous Data, which for sake of clarity includes the right to make the Quality Assured Continuous Data available to the public

(i) on terms that are no less generous than what is included herein in order to promote access to open data, and

(ii) including on websites and in publications, provided that the owner of the Quality Assured Continuous Data is identified;

(c) Integrated Data belong to ECCC. ECCC undertakes to share its Quality Assured Integrated Data fully and freely among the Provinces and Territories and to disseminate it to the public as soon as is practicable;

(d) ECCC grants to the Provinces and Territories a worldwide, non-exclusive and non-restricted right to exercise the intellectual property rights in respect of the Quality Assured Integrated Data, which for sake of clarity includes the right to make the Quality Assured Integrated Data available to the public

(i) on terms that are no less generous than what is included herein in order to promote access to open data, and

j) mener des projets de recherche et développement y compris des études spéciales sur la surveillance de la qualité de l'air, l'échantillonnage et l'analyse en collaboration avec les autres parties, tel qu'il est indiqué dans le plan de travail;

k) préparer et partager leur plan de travail et leur rapport annuel avec les autres parties;

l) fournir en temps quasi-réel des données continues à ECCC pour la production de prévisions de qualité de l'air pour les sites SNPA identifiés comme « CAS » ou « Info-Smog » dans les annexes.

4.0 PARTAGE DES DONNÉES

4.1 Sous réserve des obligations respectives des parties, qui peuvent découler de dispositions législatives fédérales et provinciales, de politiques et d'obligations contractuelles applicables, les parties conviennent que :

a) Les données continues appartiennent à la province ou au territoire responsable du site SNPA où elles ont été générées. Conformément au paragraphe 3.3l), chaque province et territoire convient de s'efforcer de diffuser les données continues au public dès que possible;

b) Les provinces et territoires accordent à ECCC un droit mondial, non exclusif et non restreint d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les données continues ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité qui, pour plus de clarté, incluent le droit de rendre ces données disponibles au public :

(i) à des conditions qui ne sont pas moins généreuses que ce qui est inclus dans le présent PE afin de promouvoir l'accès à des données ouvertes,

(ii) y compris sur des sites Web et dans des publications, pourvu que le propriétaire des données continues ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité soit identifié;

c) Les données intégrées appartiennent à ECCC. ECCC convient de partager entièrement et librement les données intégrées ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité avec les provinces et territoires et de les diffuser au public dès que possible;

d) ECCC accorde aux provinces et territoires un droit mondial, non exclusif et non restreint d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les données intégrées ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité, qui, pour plus de clarté, incluent le droit de rendre ces données disponibles au public :

(i) à des conditions qui ne sont pas moins généreuses que ce qui est inclus dans le présent PE afin de promouvoir l'accès à des données ouvertes,

(ii) including on websites and in publications, provided ECCC is identified as the owner of the Quality Assured Integrated Data; and

(e) The sharing of data covered by this MOU does not preclude the development of other sharing agreements that may be required to support other programs and applications.

5.0 MEETINGS

Annual Management Meetings

5.1 The NAPS Program Managers or their designated alternate will meet twice a year to discuss the overall management of the NAPS Program, including sharing information on the Parties' respective air monitoring activities, budgets and resources, addressing issues related to the implementation of this MOU, technology transfer, and air monitoring policy updates.

5.2 The NAPS Program Managers will meet annually in person no later than June 21st. They will also hold an annual conference call no later than December 21st.

5.3 The annual in-person meeting will be co-chaired by the ECCC NAPS Program Manager and a NAPS Program Manager from a Province or Territory who will be selected by the Parties for a term of one year commencing at the time of the conference call.

5.4 The provincial or territorial co-chair will host the annual in-person meeting and, in collaboration with ECCC, will decide on the location for the meeting. ECCC will be responsible for the costs associated with the meeting room and secretariat services. Participants will be responsible for their costs to attend the meeting, including travel and accommodation.

5.5 In collaboration with the Provinces and Territories, ECCC will develop an agenda that will be distributed sixty (60) days prior to the annual in-person meeting.

5.6 ECCC will organize the annual conference call and be responsible for the costs associated with the call.

5.7 The summary and action items from the in-person meeting and conference call will be prepared by the ECCC secretariat. They will be distributed, reviewed, and actioned for the subsequent meeting or call.

(ii) y compris sur des sites Web et dans des publications, pourvu qu'ECCC soit identifié comme propriétaire des données intégrées ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité;

e) Le partage des données couvert par le présent PE n'empêche pas la conclusion d'autres accords qui peuvent être nécessaires pour appuyer d'autres programmes et utilisations.

5.0 RÉUNIONS

Rencontres annuelles des gestionnaires

5.1 Les gestionnaires du programme SNPA ou leurs remplaçants désignés se réuniront deux fois par année pour discuter de la gestion globale du programme SNPA, notamment pour communiquer de l'information sur leurs activités respectives de surveillance de la qualité de l'air, les budgets et les ressources, pour discuter des questions liées à la mise en œuvre du présent PE, du transfert de technologie et des mises à jour des politiques de surveillance de l'air ambiant.

5.2 Les gestionnaires du programme SNPA se réuniront chaque année en personne au plus tard le 21 juin. Ils tiendront aussi une conférence téléphonique annuelle au plus tard le 21 décembre.

5.3 La réunion annuelle en personne sera coprésidée par le gestionnaire du programme SNPA d'ECCC et un gestionnaire du programme SNPA d'une province ou d'un territoire qui sera choisi par les parties pour un mandat d'un an à compter du jour de la conférence téléphonique.

5.4 Le coprésident provincial ou territorial sera l'hôte de la réunion annuelle en personne et, conjointement avec ECCC, décidera du lieu de la réunion. ECCC assumera les coûts associés à la salle de réunion et aux services de secrétariat. Les participants seront responsables des frais liés à leur participation à la réunion, y compris les frais de déplacement et d'hébergement.

5.5 En collaboration avec les provinces et territoires, ECCC préparera et distribuera un ordre du jour soixante (60) jours avant la réunion annuelle en personne.

5.6 ECCC organisera la conférence téléphonique annuelle et sera responsable des coûts qui y sont associés.

5.7 Les comptes rendus et les mesures de suivi de la réunion en personne et de la conférence téléphonique seront préparés par le secrétariat d'ECCC. Ils seront distribués et examinés, et les mesures qui s'imposent seront prises avant la réunion ou conférence téléphonique suivante.

Technical Meetings

5.8 The Parties may hold technical meetings, on an as-needed basis, to discuss specific issues related to the NAPS Program. If required, the Parties may establish technical committees to address any issues or other matters related to the NAPS Program. Depending on the nature of the technical meetings or committees, the Parties will decide among one another who will organize, host, attend and be financially responsible for these meetings or committees.

6.0 WORK PLANS AND ANNUAL REPORTS

6.1 Each Party will prepare a draft Work Plan and an Annual Report no later than sixty (60) days after the beginning of a Fiscal Year.

6.2 ECCC will collate and post on a password-protected clearinghouse (website) managed by ECCC

(a) the Parties' finalized Work Plans to become the NAPS Program Work Plan;

(b) the Annual Reports; and

(c) the meeting presentations, summary and action items of the annual in-person management meeting and conference call.

7.0 TERM AND REVIEW

7.1 This MOU will take effect on the Effective Date for a term of five (5) years, unless terminated earlier in accordance with the terms of this MOU.

7.2 Unless otherwise agreed to by the Parties, the Parties agree to review this MOU one (1) year prior to its expiry with the intent to continue their collaboration on the NAPS Program.

8.0 WITHDRAWAL

8.1 A Party may withdraw from this MOU by providing the other Parties with three (3) months' written notice confirming its intention to withdraw.

8.2 The Parties agree that should a Party to the MOU withdraw,

(a) The Quality Assured Continuous Data or Quality Assured Integrated Data made available by the withdrawing Party to any of the other Parties up until the official withdrawal date shall remain available to all the other Parties; and

Rencontres techniques

5.8 Les parties tiennent également des rencontres techniques, au besoin, pour discuter de problèmes précis liés au programme SNPA. Si nécessaire, les parties peuvent établir des comités techniques pour traiter de questions ou de tout autre sujet lié au programme SNPA. Selon la nature des rencontres ou comités techniques, les parties décideront entre elles qui organisera et accueillera ces réunions ou comités, qui y assistera et qui en sera financièrement responsable.

6.0 PLANS DE TRAVAIL ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 Chaque partie préparera un plan de travail et un rapport annuel provisoires au plus tard soixante (60) jours après le début de l'exercice.

6.2 ECCC regroupera et publiera sur un site Web d'échange d'information géré par ECCC et protégé par mot de passe :

a) la version définitive des plans de travail des parties qui deviendra le plan de travail du programme SNPA;

b) les rapports annuels;

c) les présentations, le compte rendu et les mesures de suivi de la réunion annuelle en personne et de la conférence téléphonique.

7.0 MODALITÉS ET EXAMEN

7.1 Le présent PE prend effet à la date d'entrée en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt conformément aux modalités du présent PE.

7.2 À moins qu'elles ne se soient entendues autrement, les parties conviennent d'examiner le présent PE au plus tard un (1) an avant la fin de celui-ci dans le but de poursuivre leur collaboration sur le programme SNPA.

8.0 RETRAIT

8.1 Toute partie peut se retirer du présent PE en donnant aux autres parties un préavis écrit d'au moins trois (3) mois confirmant son intention de se retirer.

8.2 Les parties conviennent que si une partie se retire du présent PE :

a) Les données continues ou les données intégrées ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité qui ont, jusqu'à la date officielle du retrait, été rendues disponibles par la partie qui se retire à n'importe quelle autre partie demeurent disponibles à toutes les autres parties;

(b) At its own cost, the withdrawing Party will remove and return to ECCC, no later than sixty (60) days after the official withdrawal date, all Monitoring Equipment and Sampling Media provided by ECCC.

9.0 AMENDMENT

9.1 Subject to section 9.3, this MOU may be amended at any time with the consent of all Parties. To be valid, any amendment to this MOU must be in writing and signed by all the Parties, while this MOU is in force.

9.2 The signing authorities for the Parties with respect to any written amendments to this MOU provided for in section 9.1 are the signatories to this MOU or such other representatives of the respective Parties who may occupy said positions from time to time.

9.3 For any proposed amendments made to the Annexes by one or more Parties, the written consent of only those Parties affected by the amendments is required. For the purpose of amending Annexes, those persons designated by the respective Parties to this MOU may sign on behalf of the Party they represent.

10.0 LEGAL STATUS

10.1 The Parties understand that this MOU constitutes an administrative agreement among the Parties and nothing in this MOU is to be construed as creating any financial, legal or contractual relations among the Parties enforceable by a court of competent jurisdiction. This MOU is entered into solely for the purposes of sharing information and better management of financial and technical resources of the Parties, which will result in more effective monitoring of air quality in Canada.

11.0 COUNTERPARTS

11.1 This MOU may be signed in several counterparts and each counterpart will constitute an original document; these counterparts taken together will constitute one and the same MOU. The Parties agree that signed counterparts will be transmitted electronically, e.g. by fax or email, and that such counterparts will be treated as originally executed signed documents. Each Party undertakes to provide the others with a copy of the original MOU bearing actual original signatures within a reasonable period of time following the signature of this MOU.

b) La partie qui se retire du PE doit enlever et retourner à ECCC, dans les soixante (60) jours de la date officielle du retrait, tout l'équipement de surveillance et tous les médias d'échantillonnage fournis par ECCC, et ce, à ses propres frais.

9.0 MODIFICATIONS

9.1 Sous réserve du paragraphe 9.3, le présent PE peut être modifié en tout temps avec le consentement de toutes les parties. Pour être valide, toute modification au présent PE doit être faite par écrit et signée par toutes les parties pendant que le PE est en vigueur.

9.2 Les signataires autorisés pour toute modification écrite au présent PE, tel qu'il est prévu à l'article 9.1, sont les signataires du présent PE ou autres représentants des parties respectives qui peuvent occuper ces postes de temps à autre.

9.3 Pour toute modification des annexes par une ou plusieurs parties, seul le consentement écrit des parties touchées par les modifications est nécessaire. Aux fins de la modification des annexes, les personnes désignées par les parties respectives au présent PE peuvent signer au nom de la partie qu'elles représentent.

10.0 STATUT JURIDIQUE

10.1 Les parties comprennent que le présent PE constitue une entente administrative entre les parties, et que rien de ce document ne doit être interprété de façon à créer une relation d'ordre financier, juridique ou contractuel entre les parties qui est susceptible d'être exécutoire par un tribunal compétent. Le présent PE n'est conclu qu'aux fins du partage de l'information et de l'amélioration de la gestion des ressources techniques et financières des parties dans le but de rendre plus efficace la surveillance de la qualité de l'air au Canada.

11.0 EXEMPLAIRES

11.1 Le présent PE peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé être un original; ensemble, ces exemplaires constitueront un seul et même PE. Les parties conviennent que les exemplaires signés pourront être transmis par voie électronique (p. ex. télécopieur ou courriel) et que ces exemplaires seront alors traités au même titre que les originaux. Chaque partie s'engage à remettre aux autres un exemplaire original du PE portant des signatures originales dans un délai raisonnable après la signature du PE.

12.0 LANGUAGE

12.1 This MOU is prepared in the English and French languages, and each version is equally valid.

13.0 ENTIRE AGREEMENT

13.1 This MOU and its recitals and Annexes constitute the entire agreement among the Parties with respect to the subject matter of this MOU and supersedes all previous negotiations, communications, and other agreements, whether written or oral, among the Parties pertaining to such subject matter.

14.0 SIGNATURES

IN WITNESS WHEREOF, the Parties' duly authorized representatives have signed this MOU:

THE GOVERNMENT OF CANADA, as represented by the Minister of the Environment

By: _____
(print name)

Title: Deputy Minister

Signature: _____

Signed this _____ day of _____, 2018

THE GOVERNMENT OF BRITISH COLUMBIA, as represented by the Minister of Environment and Climate Change Strategy

By: _____
(print name)

Title: Deputy Minister

Signature: _____

Signed this _____ day of _____, 2018

THE GOVERNMENT OF SASKATCHEWAN, as represented by the Minister of Environment

By: _____
(print name)

Title: Deputy Minister

Signature: _____

Signed this _____ day of _____, 2018

12.0 LANGUE

12.1 Le présent PE est préparé dans les langues anglaise et française, les deux versions faisant foi.

13.0 ENTENTE INTÉGRALE

13.1 Le présent PE et ses considérants et annexes constituent l'entente intégrale entre les parties quant à l'objet du présent PE et remplace toutes les négociations, communications et autres ententes antérieures, écrites ou verbales, entre les parties relativement à l'objet du présent PE.

14.0 SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties dûment autorisées ont signé le présent PE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre de l'Environnement

Par : _____
(nom en caractères d'imprimerie)

Titre : Sous-ministre

Signature : _____

Signé ce _____ jour de _____ 2018

LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, représenté par le ministre de l'Environnement et de la stratégie sur les changements climatiques

Par : _____
(nom en caractères d'imprimerie)

Titre : Sous-ministre

Signature : _____

Signé ce _____ jour de _____ 2018

LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN, représenté par le ministre de l'Environnement

Par : _____
(nom en caractères d'imprimerie)

Titre : Sous-ministre

Signature : _____

Signé ce _____ jour de _____ 2018

THE GOVERNMENT OF MANITOBA, as represented by the Minister of Conservation

By: _____
(print name)

Title: Deputy Minister

Signature: _____

Signed this _____ day of _____, 2018

THE GOVERNMENT OF ONTARIO, as represented by the Minister of Environment, Conservation and Parks

By: _____
(print name)

Title: Deputy Minister

Signature: _____

Signed this _____ day of _____, 2018

THE GOVERNMENT OF QUEBEC, as represented by the Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

By: _____
(print name)

Title: Deputy Minister

Signature: _____

Signed this _____ day of _____, 2018

THE GOVERNMENT OF QUEBEC, as represented by the Ministre du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

By: _____
(print name)

Title: Secrétaire général associé

Signature: _____

Signed this _____ day of _____, 2018

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA, représenté par le ministre de la Conservation

Par : _____
(nom en caractères d'imprimerie)

Titre : Sous-ministre

Signature : _____

Signé ce _____ jour de _____ 2018

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, représenté par le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Par : _____
(nom en caractères d'imprimerie)

Titre : Sous-ministre

Signature : _____

Signé ce _____ jour de _____ 2018

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Par : _____
(nom en caractères d'imprimerie)

Titre : Sous-ministre

Signature : _____

Signé ce _____ jour de _____ 2018

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

Par : _____
(nom en caractères d'imprimerie)

Titre : Secrétaire général associé

Signature : _____

Signé ce _____ jour de _____ 2018

THE GOVERNMENT OF NEW BRUNSWICK, as represented by the Minister of Environment and Local Government

By: _____
(print name)

Title: Deputy Minister

Signature: _____

Signed this _____ day of _____, 2018

THE GOVERNMENT OF NOVA SCOTIA, as represented by the Minister of Environment

By: _____
(print name)

Title: Deputy Minister

Signature: _____

Signed this _____ day of _____, 2018

THE GOVERNMENT OF PRINCE EDWARD ISLAND, as represented by the Minister of Environment and Energy

By: _____
(print name)

Title: Deputy Minister

Signature: _____

Signed this _____ day of _____, 2018

THE GOVERNMENT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, as represented by the Minister of Environment and Climate Change

By: _____
(print name)

Title: Deputy Minister

Signature: _____

Signed this _____ day of _____, 2018

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représenté par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Par : _____
(nom en caractères d'imprimerie)

Titre : Sous-ministre

Signature : _____

Signé ce _____ jour de _____ 2018

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, représenté par le ministre de l'Environnement

Par : _____
(nom en caractères d'imprimerie)

Titre : Sous-ministre

Signature : _____

Signé ce _____ jour de _____ 2018

LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, représenté par le ministre de l'Environnement et de l'Énergie

Par : _____
(nom en caractères d'imprimerie)

Titre : Sous-ministre

Signature : _____

Signé ce _____ jour de _____ 2018

LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, représenté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Par : _____
(nom en caractères d'imprimerie)

Titre : Sous-ministre

Signature : _____

Signé ce _____ jour de _____ 2018

THE GOVERNMENT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, as represented by the Minister of Intergovernmental Affairs

By: _____
(print name)

Title: Deputy Minister

Signature: _____

Signed this _____ day of _____, 2018

THE GOVERNMENT OF NORTHWEST TERRITORIES, as represented by the Minister of Environment and Natural Resources

By: _____
(print name)

Title: Deputy Minister

Signature: _____

Signed this _____ day of _____, 2018

THE GOVERNMENT OF NUNAVUT, as represented by the Minister of Environment

By: _____
(print name)

Title: Deputy Minister

Signature: _____

Signed this _____ day of _____, 2018

THE GOVERNMENT OF YUKON, as represented by the Minister of Environment

By: _____
(print name)

Title: Deputy Minister

Signature: _____

Signed this _____ day of _____, 2018

LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales

Par : _____
(nom en caractères d'imprimerie)

Titre : Sous-ministre

Signature : _____

Signé ce _____ jour de _____ 2018

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, représenté par le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles

Par : _____
(nom en caractères d'imprimerie)

Titre : Sous-ministre

Signature : _____

Signé ce _____ jour de _____ 2018

LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT, représenté par le ministre de l'Environnement

Par : _____
(nom en caractères d'imprimerie)

Titre : Sous-ministre

Signature : _____

Signé ce _____ jour de _____ 2018

LE GOUVERNEMENT DU YUKON, représenté par le ministre de l'Environnement

Par : _____
(nom en caractères d'imprimerie)

Titre : Sous-ministre

Signature : _____

Signé ce _____ jour de _____ 2018

SUPPLEMENT Vol. 152, No. 40

SUPPLÉMENT Vol. 152, nº 40

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 6, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 6 OCTOBRE 2018

Department of Public Works and Government Services

Notice of intention to expropriate — Les Aboiteaux, New Brunswick

Notice of intention to expropriate — Sonora, Nova Scotia

Notice of intention to expropriate — Stanley Bridge, Prince Edward Island

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Avis d'intention d'exproprier — Les Aboiteaux (Nouveau-Brunswick)

Avis d'intention d'exproprier — Sonora (Nouvelle-Écosse)

Avis d'intention d'exproprier — Stanley Bridge (Île-du-Prince-Édouard)

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

EXPROPRIATION ACT

Notice of intention to expropriate — Les Aboiteaux, New Brunswick

NOTICE IS HEREBY GIVEN that all interests in the parcel of land situated at Les Aboiteaux (Dupuis Corner), Village of Cap-Pelé, Parish of Shediac, County of Westmorland, Province of New Brunswick, as more particularly described in the schedule attached hereto, are required by Her Majesty the Queen in right of Canada for the expansion of an existing harbour facility.

It is intended that the aforementioned interests be expropriated by Her Majesty the Queen in right of Canada.

Signed in triplicate (3) at Gatineau province of Quebec, this 19th day of the month of September, 2018

Carla Qualtrough
Minister of Public Works and Government Services

Any person who objects to the intended expropriation of the above-mentioned interests may, within 30 days from the day upon which this Notice of Intention to Expropriate is published in the *Canada Gazette*, forward by registered mail to, or leave at, the Office of the Minister of Public Works and Government Services, Attention: Regional Director General, Dominion Public Building, 1713 Bedford Row, 2nd Floor, Halifax, Nova Scotia B3J 3C9, an objection in writing stating the name and address of such person and indicating the nature of his or her objection, the grounds on which his or her objection is based and the nature of his or her interest in the matter of this intended expropriation.

SCHEDULE

PARCEL 2010-1
PLAN S-5574-W
DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

ALL that certain lot, piece or parcel of land and land covered by water situated at Tedish River (Harsman's Brook, Dupuis Corner), Village of Cap-Pelé, Parish of Shediac, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel 2010-1 on Public Works and Government Services Canada Plan S-5574-W, dated November 26, 2010, as signed by Brandon M. MacDonald, New

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Avis d'intention d'exproprier — Les Aboiteaux (Nouveau-Brunswick)

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que Sa Majesté la Reine du chef du Canada a besoin, aux fins du développement d'une installation portuaire existante, de tous les intérêts fonciers rattachés aux biens-fonds situés à Les Aboiteaux (Dupuis Corner), village de Cap-Pelé, paroisse de Shediac, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, et décrits plus en détail à l'annexe ci-jointe.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada a l'intention d'exproprier les intérêts fonciers susmentionnés.

Signé en trois (3) originaux à Gatineau, province de Québec, ce 19e jour du mois de septembre, 2018

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Carla Qualtrough

Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée du droit susmentionné peut, dans un délai de 30 jours à compter du jour où le présent avis d'intention d'exproprier est publié dans la *Gazette du Canada*, envoyer par courrier recommandé ou déposer au bureau de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à l'attention du Directeur général régional, Édifice Dominion Public, 1713 Bedford Row, 2e étage, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3C9, une opposition par écrit, mentionnant son nom et son adresse et précisant la nature et le fondement de son opposition de même que son intérêt à l'égard de l'expropriation envisagée.

ANNEXE

PARCELLE 2010-1
PLAN S-5574-W
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

La **TOTALITÉ** du lot ou de la parcelle de terrain et les terrains immergés dans la rivière Tedish (Harsman's Brook, Dupuis Corner), village de Cap-Pelé, paroisse de Shediac, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, étant indiquée comme la parcelle 2010-1 sur le plan S-5574-W de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 26 novembre 2010, signé

Brunswick Land Surveyor, said Parcel 2010-1 being more particularly described as follows:

BEGINNING at a calculated coordinate point (33) situated on the western boundary of Parcel 1, lands now or formerly of Her Majesty the Queen in right of Canada (PID 70116561) and on the Ordinary High Water Mark (July 2010) of the waters of Tedish River (Harsman's Brook), as shown on the above-mentioned plan, said calculated coordinate point (33) having grid coordinate values of East 2 669 952.344 metres and North 7 472 234.750 metres;

THENCE following along the said Ordinary High Water Mark (July 2010) of the waters of Tedish River (Harsman's Brook), in a generally southerly direction to a calculated coordinate point (15299), as shown on the above-mentioned plan, said calculated coordinate point (15299) being 164 degrees 43 minutes 22 seconds, a distance of 77.204 metres from the said Place of Beginning;

THENCE 239 degrees 03 minutes 59 seconds, a distance of 50.000 metres to a calculated coordinate point (30);

THENCE 328 degrees 09 minutes 28 seconds, a distance of 244.270 metres to a calculated coordinate point (34) situated on the Ordinary High Water Mark (July 2010) of the waters of Tedish River (Harsman's Brook);

THENCE following along the said Ordinary High Water Mark (July 2010) of the waters of Tedish River (Harsman's Brook) in a generally northerly direction for a distance of 158 metres, more or less, to a calculated coordinate point (32), said calculated coordinate point (32) being 343 degrees 10 minutes 19 seconds, a distance of 134.017 metres from the last said calculated coordinate point (34);

THENCE in a generally easterly direction crossing a channel (man-made) and following along the face of wharf (1991) for a distance of 120 metres, more or less, to a calculated coordinate point (111) situated on the Ordinary High Water Mark (1991) of the waters of Tedish River (Harsman's Brook), said calculated coordinate point (111) being 93 degrees 39 minutes 58 seconds, a distance of 119.172 metres from the last said calculated coordinate point (32);

THENCE following along the said Ordinary High Water Mark (1991) of the waters of Tedish River (Harsman's Brook), in a generally southerly direction for a distance of 380 metres, more or less, to the Place of Beginning, said Place of Beginning being 162 degrees 38 minutes 11 seconds, a distance of 238.874 metres from the last said calculated coordinate point (111).

par Brandon M. MacDonald, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, ladite parcelle 2010-1 étant plus précisément décrite comme suit :

COMMENÇANT à un point de coordonnée calculé (33) situé sur la limite ouest de la parcelle 1, terrain appartenant ou ayant appartenu à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (NID 70116561), et sur la ligne des hautes eaux ordinaires (juillet 2010) de la rivière Tedish (Harsman's Brook), tel qu'il est montré sur le plan mentionné précédemment, ledit point de coordonnée calculé (33) ayant les valeurs de coordonnées de quadrillage 2 669 952,344 mètres est et 7 472 234,750 mètres nord;

DE LÀ suivant ladite ligne des hautes eaux ordinaires (juillet 2010) de la rivière Tedish (Harsman's Brook), dans la direction générale du sud jusqu'à un point de coordonnée calculé (15299), tel qu'il est montré sur le plan mentionné précédemment, ledit point de coordonnée calculé (15299) ayant un azimut de 164 degrés 43 minutes 22 secondes, sur une distance de 77,204 mètres à partir dudit point de départ;

DE LÀ selon l'azimut 239 degrés 03 minutes 59 secondes, sur une distance de 50,000 mètres jusqu'à un point de coordonnée calculé (30);

DE LÀ selon l'azimut 328 degrés 09 minutes 28 secondes, sur une distance de 244,270 mètres jusqu'à un point de coordonnée calculé (34) situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (juillet 2010) de la rivière Tedish (Harsman's Brook);

DE LÀ suivant ladite ligne des hautes eaux ordinaires (juillet 2010) de la rivière Tedish (Harsman's Brook), dans la direction générale du nord sur une distance de 158 mètres, plus ou moins, jusqu'à un point de coordonnée calculé (32), ledit point de coordonnée calculé (32) ayant un azimut de 343 degrés 10 minutes 19 secondes, sur une distance de 134,017 mètres à partir du dernier point de coordonnée calculé (34);

DE LÀ dans la direction générale de l'est en traversant un chenal (artificiel) et en longeant la face du quai (1991) sur une distance de 120 mètres, plus ou moins, jusqu'à un point de coordonnée calculé (111) situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (1991) de la rivière Tedish (Harsman's Brook), ledit point de coordonnée calculé (111) ayant un azimut de 93 degrés 39 minutes 58 secondes, sur une distance de 119,172 mètres à partir du dernier point de coordonnée calculé (32);

DE LÀ suivant ladite ligne des hautes eaux ordinaires (1991) de la rivière Tedish (Harsman's Brook), dans la direction générale du sud sur une distance de 380 mètres, plus ou moins, jusqu'au point de départ, ledit point de départ ayant un azimut de 162 degrés 38 minutes 11 secondes, sur une distance de 238,874 mètres à partir du dernier point de coordonnée calculé (111).

THE above-described Parcel 2010-1 contains an area of 4.2 hectares, more or less.

ALL azimuths, distances, and coordinates are grid, based on the New Brunswick Stereographic Double Projection, NAD83 (CSRS) metric values.

LA parcelle 2010-1 décrite ci-haut contient une superficie de 4,2 hectares, plus ou moins.

La **TOTALITÉ** des azimuts, distances et coordonnées se rapporte au quadrillage du système de projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick, NAD83 (CSRS) (valeurs métriques).

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

EXPROPRIATION ACT

Notice of intention to expropriate — Sonora, Nova Scotia

NOTICE IS HEREBY GIVEN that all interests in the parcels of land situated at Sonora, County of Guysborough, Province of Nova Scotia, as more particularly described in the schedules attached hereto, are required by Her Majesty the Queen in right of Canada for the expansion of an existing harbour facility.

It is intended that the aforementioned interests be expropriated by Her Majesty the Queen in right of Canada.

Signed in triplicate (3) at Gatineau province of Quebec, this 19th day of the month of September, 2018

Carla Qualtrough
Minister of Public Works and Government Services

Any person who objects to the intended expropriation of the above-mentioned interests may, within 30 days from the day upon which this Notice of Intention to Expropriate is published in the *Canada Gazette*, forward by registered mail to, or leave at, the Office of the Minister of Public Works and Government Services, Attention: Regional Director General, Dominion Public Building, 1713 Bedford Row, 2nd Floor, Halifax, Nova Scotia B3J 3C9, an objection in writing stating the name and address of such person and indicating the nature of his or her objection, the grounds on which his or her objection is based and the nature of his or her interest in the matter of this intended expropriation.

SCHEDULE 1

PARCEL 2011-1
PLAN S-5553-W
DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

ALL that certain lot, piece or parcel of land covered by water situated at Sonora, County of Guysborough,

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Avis d'intention d'exproprier — Sonora (Nouvelle-Écosse)

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que Sa Majesté la Reine du chef du Canada a besoin, aux fins du développement d'une installation portuaire existante, de tous les intérêts fonciers rattachés aux biens-fonds situés à Sonora, comté de Guysborough, province de la Nouvelle-Écosse, et décrits plus en détail dans les annexes ci-jointes.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada a l'intention d'exproprier les intérêts fonciers susmentionnés.

Signé en trois (3) originaux à Gatineau, province de Québec, ce 19e jour du mois de septembre, 2018

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Carla Qualtrough

Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée du droit susmentionné peut, dans un délai de 30 jours à compter du jour où le présent avis d'intention d'exproprier est publié dans la *Gazette du Canada*, envoyer par courrier recommandé ou déposer au bureau de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à l'attention du Directeur général régional, Édifice Dominion Public, 1713 Bedford Row, 2e étage, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3C9, une opposition par écrit, mentionnant son nom et son adresse et précisant la nature et le fondement de son opposition de même que son intérêt à l'égard de l'expropriation envisagée.

ANNEXE 1

PARCELLE 2011-1
PLAN S-5553-W
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

La **TOTALITÉ** du lot ou de la parcelle de terrain et les terrains immergés situés à Sonora, comté de Guysborough,

Province of Nova Scotia, and being more particularly described as follows:

province de la Nouvelle-Écosse, étant plus précisément décrite comme suit :

BEING Parcel 2011-1 as shown on Public Works and Government Services Canada Plan S-5553-W, Nova Scotia Department of Natural Resources Field Plot No. P-038/10, titled "Plan of Survey Showing Parcels 2011-1 to 2011-5 and Land Covered by Water, Required by Her Majesty the Queen in right of Canada at Wharf Road, Sonora," dated March 1, 2012, as signed by Blake J. Beaton, Nova Scotia Land Surveyor, said plan being registered January 11, 2017, as Plan Number 110175636 in the Guysborough County Land Registration Office.

SOIT la parcelle 2011-1 tel qu'elle est montrée sur le plan S-5553-W de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, ainsi que sur le tracé nº P-038/10 du ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse intitulé « Plan of Survey Showing Parcels 2011-1 to 2011-5 and Land Covered by Water, Required by Her Majesty the Queen in right of Canada at Wharf Road, Sonora », daté du 1er mars 2012, signé par Blake J. Beaton, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, ledit plan ayant été enregistré le 11 janvier 2017 sous le numéro de plan 110175636 au bureau d'enregistrement foncier du comté de Guysborough.

THE above-described Parcel 2011-1 contains an area of 1260 square metres, more or less.

LA parcelle 2011-1 décrite ci-haut contient une superficie de 1 260 mètres carrés, plus ou moins.

SCHEDULE 2

PARCEL 2011-2
PLAN S-5553-W
DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

ANNEXE 2

PARCELLE 2011-2
PLAN S-5553-W
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

ALL that certain lot, piece or parcel of land and land covered by water situated at Sonora, County of Guysborough, Province of Nova Scotia, and being more particularly described as follows:

La **TOTALITÉ** du lot ou de la parcelle de terrain et les terrains immergés situés à Sonora, comté de Guysborough, province de la Nouvelle-Écosse, étant plus précisément décrite comme suit :

BEING Parcel 2011-2 as shown on Public Works and Government Services Canada Plan S-5553-W, Nova Scotia Department of Natural Resources Field Plot No. P-038/10, titled "Plan of Survey Showing Parcels 2011-1 to 2011-5 and Land Covered by Water, Required by Her Majesty the Queen in right of Canada at Wharf Road, Sonora," dated March 1, 2012, as signed by Blake J. Beaton, Nova Scotia Land Surveyor, said plan being registered January 11, 2017, as Plan Number 110175636 in the Guysborough County Land Registration Office.

SOIT la parcelle 2011-2 telle qu'elle est montrée sur le plan S-5553-W de Travaux publics et Services Gouvernementaux Canada, ainsi que sur le tracé nº P-038/10 du ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse intitulé « Plan of Survey Showing Parcels 2011-1 to 2011-5 and Land Covered by Water, Required by Her Majesty the Queen in right of Canada at Wharf Road, Sonora », daté du 1er mars 2012, signé par Blake J. Beaton, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, ledit plan ayant été enregistré le 11 janvier 2017 sous le numéro de plan 110175636 au bureau d'enregistrement foncier du comté de Guysborough.

THE above-described Parcel 2011-2 contains an area of 1840 square metres, more or less.

LA parcelle 2011-2 décrite ci-haut contient une superficie de 1 840 mètres carrés, plus ou moins.

SCHEDULE 3

PARCEL 2011-3
PLAN S-5553-W
DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

ANNEXE 3

PARCELLE 2011-3
PLAN S-5553-W
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

ALL that certain lot, piece or parcel of land covered by water situated at Sonora, County of Guysborough,

La **TOTALITÉ** du lot ou de la parcelle de terrain et les terrains immergés situés à Sonora, comté de Guysborough,

Province of Nova Scotia, and being more particularly described as follows:

BEING Parcel 2011-3 as shown on Public Works and Government Services Canada Plan S-5553-W, Nova Scotia Department of Natural Resources Field Plot No. P-038/10, titled "Plan of Survey Showing Parcels 2011-1 to 2011-5 and Land Covered by Water, Required by Her Majesty the Queen in right of Canada at Wharf Road, Sonora," dated March 1, 2012, as signed by Blake J. Beaton, Nova Scotia Land Surveyor, said plan being registered January 11, 2017, as Plan Number 110175636 in the Guysborough County Land Registration Office.

THE above-described Parcel 2011-3 contains an area of 12.2 square metres.

province de la Nouvelle-Écosse, étant plus précisément décrite comme suit :

SOIT la parcelle 2011-3 telle qu'elle est montrée sur le plan S-5553-W de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, ainsi que sur le tracé nº P-038/10 du ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse intitulé « Plan of Survey Showing Parcels 2011-1 to 2011-5 and Land Covered by Water, Required by Her Majesty the Queen in right of Canada at Wharf Road, Sonora », daté du 1er mars 2012, signé par Blake J. Beaton, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, ledit plan ayant été enregistré le 11 janvier 2017 sous le numéro de plan 110175636 au bureau d'enregistrement foncier du comté de Guysborough.

LA parcelle 2011-3 décrite ci-haut contient une superficie de 12,2 mètres carrés.

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

EXPROPRIATION ACT

Notice of intention to expropriate — Stanley Bridge, Prince Edward Island

NOTICE IS HEREBY GIVEN that all interests in the parcels of land situated at Stanley Bridge, County of Queens, Province of Prince Edward Island, as more particularly described in the schedules attached hereto, are required by Her Majesty the Queen in right of Canada for harbour development and operations.

It is intended that the aforementioned interests be expropriated by Her Majesty the Queen in right of Canada.

Signed in triplicate (3) at Gatineau province of Quebec, this 19th day of the month of September, 2018

Carla Qualtrough
Minister of Public Works and Government Services

Any person who objects to the intended expropriation of the above-mentioned interests may, within 30 days from the day upon which this Notice of Intention to Expropriate is published in the *Canada Gazette*, forward by registered mail to, or leave at, the Office of the Minister of Public Works and Government Services, Attention: Regional Director General, Dominion Public Building, 1713 Bedford Row, 2nd Floor, Halifax, Nova Scotia B3J 3C9, an objection in writing stating the name and address of such person and indicating the nature of his or her objection, the grounds on which his or her objection is based and the nature of his or her interest in the matter of this intended expropriation.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Avis d'intention d'exproprier — Stanley Bridge (Île-du-Prince-Édouard)

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que Sa Majesté la Reine du chef du Canada a besoin, aux fins du développement et de l'opération d'installations portuaires, de tous les intérêts fonciers rattachés aux biens-fonds situés à Stanley Bridge, comté de Queens, province de l'Île-du-Prince-Édouard, et décrits plus en détail dans les annexes ci-jointes.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada a l'intention d'exproprier les intérêts fonciers susmentionnés.

Signé en trois (3) originaux à Gatineau, province de Québec, ce 19e jour du mois de septembre, 2018

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Carla Qualtrough

Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée du droit susmentionné peut, dans un délai de 30 jours à compter du jour où le présent avis d'intention d'exproprier est publié dans la *Gazette du Canada*, envoyer par courrier recommandé ou déposer au bureau de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à l'attention du Directeur général régional, Édifice Dominion Public, 1713 Bedford Row, 2e étage, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3C9, une opposition par écrit, mentionnant son nom et son adresse et précisant la nature et le fondement de son opposition de même que son intérêt à l'égard de l'expropriation envisagée.

SCHEDULE 1

PARCEL 2007-6
PLAN S-5294-2
DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

ALL that land situated at Stanley Bridge, Lot 21, County of Queens, Province of Prince Edward Island, shown as Parcel 2007-6 on Public Works and Government Services Canada Plan S-5294-2, dated January 21, 2009, as signed by J.A. Clow, Prince Edward Island Land Surveyor, said Parcel 2007-6 being more particularly described as follows:

BEGINNING at a survey marker (5979) situated at the most northerly corner of the hereinafter described Parcel 2007-6 and on the westerly corner of Parcel 2007-5 as shown on the above-mentioned plan, said survey marker (5979) having Prince Edward Island grid coordinate values of East 384 501.900 feet and North 413 402.185 feet;

THENCE 152°43′40″ a distance of 21.95 feet, to a calculated point (5894);

THENCE 181°06′27″ a distance of 79.00 feet, to a calculated point (5893);

THENCE 290°07′17″ a distance of 57.26 feet, to a survey marker (5202);

THENCE 29°51′46″ a distance of 90.86 feet, to the Place of Beginning.

THE above-described Parcel 2007-6 contains an area of 0.07 of an acre, more or less.

ALL azimuths are grid, referenced to the Prince Edward Island Stereographic Projection, prior to July 1, 1979.

SCHEDULE 2

PARCEL 2007-7
PLAN S-5294-2
DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

ALL that land situated at Stanley Bridge, Lot 21, County of Queens, Province of Prince Edward Island, shown as Parcel 2007-7 on Public Works and Government Services Canada Plan S-5294-2, dated January 21, 2009, as signed by J.A. Clow, Prince Edward Island Land Surveyor, said

ANNEXE 1

PARCELLE 2007-6
PLAN S-5294-2
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

TOUTE la parcelle de terrain située à Stanley Bridge, lot 21, comté de Queens, province de l'Île-du-Prince-Édouard, indiquée comme étant la parcelle 2007-6 sur le plan S-5294-2 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 21 janvier 2009, signé par J.A. Clow, arpenteur-géomètre de l'Île-du-Prince-Édouard, ladite parcelle 2007-6 étant plus précisément décrite comme suit :

COMMENÇANT à un repère d'arpentage (5979) situé au coin le plus au nord de la parcelle 2007-6 décrite ci-après et à l'angle ouest de la parcelle 2007-5, tel qu'il montré sur le plan mentionné précédemment, ledit repère d'arpentage (5979) ayant les valeurs de coordonnées de quadrillage de l'Île-du-Prince-Édouard 384 501,900 pieds est et 413 402,185 pieds nord;

DE LÀ selon l'azimut 152°43′40″, sur une distance de 21,95 pieds, jusqu'à un point calculé (5894);

DE LÀ selon l'azimut 181°06′27″, sur une distance de 79,00 pieds, jusqu'à un point calculé (5893);

DE LÀ selon l'azimut 290°07′17″, sur une distance de 57,26 pieds, jusqu'à un repère d'arpentage (5202);

DE LÀ selon l'azimut 29°51′46″, sur une distance de 90,86 pieds, jusqu'au point de départ.

LA parcelle 2007-6 décrite ci-haut contient une superficie de 0,07 acre, plus ou moins.

TOUS les azimuts se rapportent au quadrillage du système de projection stéréographique de l'Île-du-Prince-Édouard, établi avant le 1er juillet 1979.

ANNEXE 2

PARCELLE 2007-7
PLAN S-5294-2
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

TOUTE la parcelle de terrain située à Stanley Bridge, lot 21, comté de Queens, province de l'Île-du-Prince-Édouard, indiquée comme étant la parcelle 2007-7 sur le plan S-5294-2 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 21 janvier 2009, signé

Parcel 2007-7 being more particularly described as follows:

BEGINNING at a survey marker (5979) situated at the most easterly corner of the hereinafter described Parcel 2007-7 and on the westerly corner of Parcel 2007-5 as shown on the above-mentioned plan, said survey marker (5979) having Prince Edward Island grid coordinate values of East 384 501.900 feet and North 413 402.185 feet;

THENCE 209°51′46″ a distance of 90.86 feet, to a survey marker (5202);

THENCE 290°00′19″ a distance of 18.74 feet, to a calculated point (5896);

THENCE 24°42′45″ a distance of 113.00 feet, to a calculated point (5895);

THENCE 152°43′40″ a distance of 34.05 feet, to the Place of Beginning.

THE above-described Parcel 2007-7 contains an area of 0.05 of an acre, more or less.

ALL azimuths are grid, referenced to the Prince Edward Island Stereographic Projection, prior to July 1, 1979.

par J.A. Clow, arpenteur-géomètre de l'Île-du-Prince-Édouard, ladite parcelle 2007-7 étant plus précisément décrite comme suit :

COMMENÇANT à un repère d'arpentage (5979) situé au coin le plus à l'est de la parcelle 2007-7 décrite ci-après et au coin le plus à l'ouest de la parcelle 2007-5, tel qu'il est montré sur le plan mentionné précédemment, ledit repère d'arpentage (5979) ayant les valeurs de coordonnées de quadrillage de l'Île-du-Prince-Édouard 384 501,900 pieds est et 413 402,185 pieds nord;

DE LÀ selon l'azimut 209°51′46″, sur une distance de 90,86 pieds, jusqu'à un repère d'arpentage (5202);

DE LÀ selon l'azimut 290°00′19″, sur une distance de 18,74 pieds, jusqu'à un point calculé (5896);

DE LÀ selon l'azimut 24°42′45″, sur une distance de 113,00 pieds, jusqu'à un point calculé (5895);

DE LÀ selon l'azimut 152°43′40″, sur une distance de 34,05 pieds, jusqu'au point de départ.

LA parcelle 2007-7 décrite ci-haut contient une superficie de 0,05 acre, plus ou moins.

TOUS les azimuts se rapportent au quadrillage du système de projection stéréographique de l'Île-du-Prince-Édouard, établi avant le 1er juillet 1979.